

## SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 63<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 23 novembre.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Décès de M. Georges Trouillot, sénateur du Jura. — Allocution de M. le président.
3. — Excuse.
4. — Dépôt par M. Paul Strauss d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ajournement des élections des membres des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale.  
Dépôt par M. Monnier d'un rapport, au nom de la 6<sup>e</sup> commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire la commune de Saint-Martin-le-Beau (Indre-et-Loire) du canton d'Amboise pour la rattacher au canton de Bléré.  
Dépôt par M. Dupont d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser, à l'occasion de No 1 1916 et du 1<sup>er</sup> janvier 1917, l'envoi gratuit, par poste, d'un paquet du poids maximum d'un kilogr. à destination de tous les militaires et marins présents dans la zone des armées en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger, ou en service à la mer.  
Dépôt par M. Guillier d'un rapport sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'admettre les femmes à l'exercice des fonctions de tutrice, et de modifier l'article 442 du code civil.
5. — Adoption de trois projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :  
Le 1<sup>er</sup>, à l'octroi d'Annecy (Haute-Savoie) ;  
Le 2<sup>e</sup>, à l'octroi de Bannalec (Finistère) ;  
Le 3<sup>e</sup>, à l'octroi de Berrien (Finistère).
6. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante, pour la modification des contrats de concession, pendant la durée de la guerre et une période consécutive d'un an au maximum.  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
7. — 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la nomination au grade de vétérinaire aide-major de 2<sup>e</sup> classe, à titre temporaire et pour la durée de la guerre, des vétérinaires auxiliaires diplômés.  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
8. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.  
Discussion des articles (suite) :  
Art. 15 et 16 (anciens art. 16 et 17) réservés.  
Art. 17 (ancien art. 18). — Adoption.  
Art. 18 (ancien art. 19) :  
Amendement de M. Cazeneuve : M. Cazeneuve. — Article supprimé.  
Art. 18 (ancien art. 20). — Adoption.  
Art. 19 (ancien art. 21) : M. Baudoin-Bugnet, commissaire du Gouvernement. — Adoption.

Art 20 (ancien art. 22) :

Sur l'article : MM. Léon Barbier, Perchot, rapporteur ; Touron, Ribot, ministre des finances ; Doumer.

Vote sur la disjonction de l'article 20. — Rejet.

Amendement de M. Hervey : MM. Hervey, Léon Barbier, Doumer, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Maurice Colin : M. Maurice Colin. — Retrait.

Adoption de l'ensemble de l'article 20.

Art. 21 (ancien art. 23) : MM. Hervey, Léon Barbier, le ministre. — Adoption.

Art. 22 (ancien art. 24). — Adoption.

Art. 23 (ancien art. 25) : MM. Hervey, Léon Barbier, Boivin-Champeaux, le rapporteur, Félix-Martin, Touron, Baudoin-Bugnet, commissaire du Gouvernement.

Amendement de M. Félix Martin : M. le ministre des finances.

Amendement de M. Touron : M. Touron. — Retrait.

Adoption, au scrutin, de la première partie de l'article 23.

Adoption du 3<sup>e</sup> de l'article modifié par l'amendement de M. Félix Martin.

Adoption du dernier alinéa de l'article.

Adoption de l'ensemble de l'article 23.

Art. 24 (ancien art. 26) : MM. Brager de La Ville-Moysan, le rapporteur, Léon Barbier, Baudoin-Bugnet, commissaire du Gouvernement, Jénouvrier. — Demande de renvoi à la commission. — Rejet. — Adoption de l'article 24.

Art. 25 (ancien art. 27). — Adoption.

Art. 26 (ancien art. 28) :

Adoption du premier alinéa.

Suppression du deuxième alinéa.

Amendement de M. Boivin-Champeaux sur le dernier alinéa : MM. Boivin-Champeaux, Grosjean, Baudoin-Bugnet, commissaire du Gouvernement. — Renvoi de l'amendement et de l'alinéa à la commission.

Art. 27 (ancien art. 29) supprimé.

Art. 27 (ancien art. 30) :

Amendement de M. Cazeneuve : MM. Cazeneuve, le rapporteur, Grosjean. — Rejet de l'amendement.

Adoption de l'article 27 (nouvelle rédaction).

Art. 28 (ancien art. 31) : MM. Hervey, Brager de La Ville-Moysan, Léon Barbier, Fabien Cesbron, Paul Doumer. — Adoption de l'article 28 modifié.

Art. 29 (ancien art. 32). — Adoption.

Art. 30 (ancien art. 33) :

Amendement de M. Hervey : M. Hervey. — Retrait.

Adoption de l'article 30 modifié.

Art. 31 (ancien art. 34). — Adoption.

Art. 32 (ancien art. 35) :

Amendement de MM. Boivin-Champeaux, Cazeneuve et Flandin : MM. Boivin-Champeaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Art. 33 (ancien art. 35) : MM. Hervey, le rapporteur. — Adoption.

Art. 34 (ancien art. 37). — Adoption.

Art. 35 (ancien art. 38) supprimé.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

9. — Adoption de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1916, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

10. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le ministre de la guerre relatif au recensement et à la révision de la classe 1918. — Renvoi à la commission de l'armée ;Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre de l'instruction publique et des inventions intéressant la défense nationale et au sien, concernant

l'application de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893. — Renvoi à la commission des finances.

11. — Dépôt par M. Lourties d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de développer les services de l'office national du commerce extérieur et de créer un comité consultatif du commerce d'exportation.

Dépôt par M. Beauvisage d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1916, au titre du budget annexe des monnaies et médailles.

Dépôt par M. Millès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1915, de crédits concernant les services de la guerre et de la marine.

12. — Règlement de l'ordre du jour : M. le ministre des finances.

Fixation de la prochaine séance au mardi 28 novembre.

\* PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Astier, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 21 novembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. GEORGES TROUILLOT, SÉNATEUR DU JURA

M. le président. Mes chers collègues, nous avons appris, avec un douloureux étonnement, la mort presque subite de M. Georges Trouillot, sénateur du Jura, qui, il y a quelques jours encore, était parmi nous.

Georges Trouillot fut élu député de l'arrondissement de Lons-le-Saulnier en 1889, et constamment réélu avec de fortes majorités. Il fut porté très vite au pouvoir, et il y resta longtemps, car, à travers les âpres luttes de la politique, les dons brillants de son esprit et l'attraction sympathique de sa personnalité lui ouvraient plus facilement les chemins et adouciaient pour lui les rivalités. (Très bien!)

Dès 1898, il était ministre des colonies dans le cabinet Brisson, ministre du commerce dans le cabinet Combes, qui dura de 1902 à 1905, puis dans le cabinet Rouvier, et enfin, ministre des colonies dans le cabinet Briand, en 1909. Il vint au Sénat en 1906 et il semble que ce ne soit que par une sorte de surprise que la mort ait pu nous enlever celui qui paraissait le plus jeune par son caractère et sa vivacité. (Vive approbation.)

Son administration fut souple et conciliante, pratique sans fausses énergies, avisée sans tapageuses manifestations. Les ressources de son esprit, sa culture littéraire permettaient à son éloquence d'être tour à tour familière ou châtiée. Ainsi put-on en juger à la Chambre, lors du grand débat sur les associations, et au Sénat, dans la question de la réforme électorale. (Applaudissements.)

Rimeur délicat, que sa manière gracieuse apparentait aux poètes gaulois du XVIII<sup>e</sup> siècle, il savait, comme eux, avec une légèreté de touche aujourd'hui désapprisée, beaucoup dire sans appuyer. (Très bien! très bien!) Mais sa vive sensibilité reçut de la guerre un ébranlement moral qui fit jaillir en lui une source nouvelle de lyrisme. Il avait publié, cette année même, un volume où se trouvent une magnifique invocation à son

Jura natal et à la France et un beau dialogue théâtral, où Flambeau, le vainqueur d'Iéna, rend les honneurs au jeune vainqueur républicain de la Marne ! (*Vive approbation.*)

Sa nature cordiale et liante, son charme personnel, son désir de plaire faisaient de son amitié un commerce où l'on recevait toujours plus qu'on ne pouvait lui rendre, et j'imagine qu'il eût été difficile d'être son ennemi ! Rendons donc à sa mémoire tout ce que nous lui devons de sympathie, de fidélité et de regret ! (*Nouveaux et vifs applaudissements.*)

En votre nom, messieurs, j'adresse à sa famille nos bien douloureuses et sincères condoléances. (*Adhésion unanime.*)

Les obsèques de notre regretté collègue auront lieu demain vendredi à dix heures. Il va être procédé au tirage au sort de la députation chargée d'y assister.

(Le sort désigne : M. l'amiral de la Jaille, Hervey, Paul Strauss, Cauvin, Bussière, Trystram, d'Estournelles de Constant, Cuvilot, Guillemont, Goy, Dellestable, Peschaud, Fagot, Leblond, d'Aunay, Paul Le Roux, Simonet, Lucien Hubert, Faisans, Mascaraud, Magny, Gavini, Bollet, Fabien Cesbron et Gaston Menier.)

### 3. — EXCUSE

M. le président. M. Lintilhac s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

### 4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ajournement des élections des membres des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 6<sup>e</sup> commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire la commune de Saint-Martin-le-Beau (Indre-et-Loire) du canton d'Amboise pour le rattacher au canton de Bléré.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Dupont.

M. Emile Dupont. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser, à l'occasion de Noël 1916 et du 1<sup>er</sup> janvier 1917, l'envoi gratuit, par poste, d'un paquet du poids maximum d'un kilogr. à destination de tous les militaires et marins présents dans la zone des armées en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger, ou en service à la mer.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Guillaud.

M. Guillaud. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'admettre les femmes à l'exercice des fonctions de

tutrice et de modifier l'article 442 du code civil.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

### 5. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Annecy (Haute-Savoie).

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, à l'octroi d'Annecy (Haute-Savoie), d'une surtaxe de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 25 fr. établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

#### 2<sup>e</sup> PROJET

(Octroi de Bannalec. — Finistère.)

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, à l'octroi de Bannalec (Finistère) d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 43,427 fr. 50 autorisé en 1911 pour travaux d'agrandissement des écoles.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

#### 3<sup>e</sup> PROJET

(Octroi de Berrien. — (Finistère.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, à l'octroi de Berrien (Finistère), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté, jusqu'à due concurrence, aux dépenses résultant de l'application des lois des 17 juin, 14 et 30 juillet 1913 (assistance aux femmes en couches et aux familles nombreuses).

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

### 6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante, pour la modification des contrats de concession, pendant la durée de la guerre et une période consécutive d'un an au maximum.

M. Faisans, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Lorsque des accords interviennent entre un concessionnaire de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante à l'effet de modifier les contrats de concession pour la durée de la guerre augmentée d'une période d'une année au maximum, ces accords pourront être approuvés par décret contresigné par le ministre des travaux publics, après avis du conseil général des ponts et chaussées. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le décret approbatif pourra être rendu sans enquête préalable, après instruction par le service du contrôle. Il ne pourra apporter aucune modification aux maxima prévus, dans des actes de concession, pour les subventions de l'Etat. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

### 7. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES VÉTÉRINAIRES AUXILIAIRES DIPLÔMÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la nomination au grade de vétérinaire aide-major de 2<sup>e</sup> classe à titre temporaire et pour la durée de la guerre des vétérinaires auxiliaires diplômés.

M. Cazeneuve, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les vétérinaires pourvus du diplôme délivré par une des écoles nationales vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, ayant servi trois mois aux armées en qualité de vétérinaires auxiliaires et classés dans le service armé, pourront être nommés au grade de vétérinaire aide-major de 2<sup>e</sup> classe, à titre temporaire et pour la durée de la guerre. »

Je mets aux voix l'article unique.  
(La proposition de loi est adoptée.)

**8. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LES REVENUS**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

En raison de l'absence de M. Lintilhac qui doit soutenir un amendement à l'article 15 (ancien article 16) et de la connexité de l'article suivant, la commission accepte que ces deux articles soient réservés et demande au Sénat de poursuivre la discussion à l'article 17 (ancien article 18).

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Je donne lecture de cet article :

« Art. 17 (ancien 18). — L'impôt est établi au nom des exploitants dans la commune où ils ont leur habitation principale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition et d'après la consistance de leurs exploitations à la même date. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 17 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 18 (ancien art. 19). En cas d'exploitation à portion de fruits, le propriétaire et l'exploitant sont solidairement responsables du paiement de l'impôt, sauf répartition entre eux, s'il y a lieu, d'après leurs conventions particulières. »

La parole est à M. Cazeneuve qui demande la suppression de cet article.

**M. Cazeneuve.** Messieurs, quelles que puissent être les décisions qui seront adoptées au sujet des articles 15 et 16, qui établissent la base de l'entente forfaitaire pour l'impôt sur la cédule des bénéfices agricoles, je viens demander au Sénat de ne pas adopter l'article 18.

Cet article crée la solidarité vis-à-vis du fisc entre le propriétaire et son métayer, son vigneron, son bordier, son colon partiaire, prenez n'importe quelle expression dont on peut se servir, suivant les localités, pour désigner une exploitation à portion de fruits et généralement à moitié fruits.

Le premier sentiment qu'on éprouve à la lecture de cet article est un sentiment de surprise, puis ensuite de curiosité, et l'on se demande comment pareille anomalie a pu être insérée dans un texte de loi : c'est pourquoi j'ai voulu me reporter au projet déposé par M. Caillaux et j'y ai trouvé une formule qui m'a révélé une erreur au point de départ.

La formule a été modifiée dans cet article 18 mais elle a été inspirée de l'article 42

du projet Caillaux qui disait : « En ce qui concerne les terres exploitées à portion de fruits il est ouvert dans le rôle des articles au nom collectif du propriétaire et de l'exploitant. »

Messieurs, je ne veux pas médire de la compétence fiscale de M. Caillaux à laquelle tout le monde rend hommage. (*Mouvements divers.*)

**M. Halgan.** C'est votre opinion, ce n'est pas celle de tout le monde.

**M. Cazeneuve.** Je crois que je rallierai un très grand nombre tout au moins de mes collègues, sinon l'unanimité, en disant que la compétence fiscale de M. Caillaux a fait ses preuves. Au surplus, je crois, laissons de côté les questions de personnes, le sujet que nous discutons peut suffire à retenir notre attention.

En lisant cet article 42, je me suis demandé s'il n'y avait pas là une véritable confusion, au point de vue juridique, entre le métayage tel que le définit le code rural et la société en nom collectif.

Quand nous avons discuté la cédule sur les bénéfices commerciaux, personne n'a mis en doute que, dans une société, quelle que soit sa forme : société en nom collectif à deux ou plusieurs personnes, ou société en commandite, tous les associés fussent obligés vis-à-vis du fisc et eussent la même responsabilité au regard de l'impôt ; mais en est-il de même lorsqu'il s'agit de ce que nous appelons une exploitation à métayage, à colonat partiaire ? S'agit-il là d'une société en nom collectif ? Y a-t-il même contrat d'association ?

Cette difficulté ne peut se trancher qu'en allant au fond de la question juridique. Or, précisément, le code civil est muet à cet égard. Il n'a pas précisé le contrat de métayage. Le code rural est-il plus explicite ?

L'honorable rapporteur a bien voulu, dans le commentaire qu'il a consacré à l'article 19 que nous discutons, citer l'article de la loi du 18 juillet 1889 qui définit le métayage, mais il me permettra de dire que c'est là une pure définition de fait qui est même discutable.

« Le bail à colonat partiaire, dit cette loi du 18 juillet 1889, ou métayage, est le contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver, sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur. »

Il est incontestable que ce n'est pas là une définition très juridique. C'est une définition de fait, tout simplement, laquelle n'est même pas complètement exacte.

**M. Perchot, rapporteur.** Mon cher collègue, je crois qu'il n'est pas nécessaire de discuter au fond cette définition : la commission, d'accord avec le Gouvernement, vous donne satisfaction et propose de supprimer cet article 19.

**M. Cazeneuve.** Je suis heureux d'enfoncer une porte ouverte, comme on dit vulgairement. Puisque la commission, d'accord avec le Gouvernement, accepte la suppression de cet article, je n'ai plus qu'à descendre de la tribune en me félicitant de voir se rallier à ma thèse l'éminent ministre des finances, ainsi que le rapporteur et nos collègues de la commission. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** L'article 19 ancien n'étant pas maintenu par la commission, je donne lecture de l'article suivant :

« Art. 18 (ancien 20). — Les rôles de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes.

« En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, l'impôt est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante. »

Je mets aux voix cet article.  
(L'article 18 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 19 (ancien 21). — Les réclamations relatives à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

« Toutefois, les réclamations présentées par application du deuxième paragraphe de l'article 15 ci-dessus, sont jugées et les décisions prononcées en audience non publique ; en outre, les avis et communications qui s'y rapportent sont transmis dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1914 en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu. »

**M. Baudoin-Bugnet, commissaire du Gouvernement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

**M. Baudoin-Bugnet, commissaire du Gouvernement.** Une erreur d'impression au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 21 a été corrigée par M. le président qui rectifie le texte ainsi :

« Toutefois, les réclamations présentées par application du deuxième paragraphe de l'article 15 ci-dessus, sont jugées et les décisions prononcées en audience non publique... »

**M. le rapporteur.** Il n'y aurait, en effet, pas d'exception si c'était en audience publique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 19 (ancien 21).  
(L'article 19 est adopté.)

**M. le président.**

**TITRE III**

**IMPÔT SUR LES TRAITEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS, LES SALAIRES, LES RENTES ET LES PENSIONS VIAGÈRES**

« Art. 20 (ancien 22). — Les traitements publics et privés, les salaires, les pensions et les rentes viagères sont assujettis à un impôt portant sur la partie de leur montant annuel qui dépasse, savoir :

« 1<sup>o</sup> Pour les pensions et rentes viagères la somme de 1,250 fr. ;

« 2<sup>o</sup> Pour les traitements et salaires, la somme de :

« 1,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de 10,000 habitants ;

« 2,000 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de 10,001 à 100,000 habitants ;

« 2,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 100,000 habitants ;

« 3,000 fr., si le contribuable est domicilié dans le département de la Seine.

« En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction de chaque traitement, salaire, pension ou rente comprise entre le minimum exonéré et la somme de 5,000 fr. est comptée seulement pour moitié.

« Le taux de l'impôt est fixé à 3 p. 100. »

**M. Léon Barbier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Barbier.

**M. Léon Barbier.** Je voudrais poser une question à la commission et au Gouvernement.

Nous lisons dans cet article que les traitements publics et privés, les salaires, les pensions et les rentes viagères sont assujettis à un impôt portant sur la partie de

leur montant annuel qui dépasse : 1° pour les pensions et rentes viagères, la somme de 1,250 fr. ; 2° pour les traitements et salaires, des sommes variées.

Lorsque vous serez en présence d'une personne qui touchera une pension ou une rente viagère — ce qui, demain, se produira fréquemment, vous le reconnaîtrez, car nous aurons tous intérêt à faciliter à ceux de nos concitoyens blessés dans la guerre actuelle assez gravement pour avoir droit à une rente viagère, souvent insuffisante pour vivre, l'octroi d'un emploi salarié — les déductions envisagées, tant pour la rente viagère que pour le salaire supplémentaire qui s'y ajoutera seront-elles cumulées ou non ? Je prends également un exemple d'ordre général : voici un employé ou un ouvrier qui touche 1,500 fr. de traitement et en même temps une pension qui s'élèvera à une somme inférieure à 1,250 fr. ; aura-t-il droit à la déduction de 1,250 fr., d'une part, en tant que pension, de 1,500 fr., d'autre part, en tant que traitement ? Je désire un éclaircissement sur ce point.

**M. le rapporteur.** Notre collègue pose la question du cumul des abattements : c'est un point qu'il faudra examiner, car il est très important : il fera l'objet d'une disposition spéciale, que nous présenterons au Sénat après le vote de tous les articles de la loi. Pour le moment, nous demandons à la Haute assemblée de voter le texte qui lui est soumis et qui se rapporte uniquement à la cédula en discussion.

**M. Léon Barbier.** « Quel que soit le résultat de la discussion qui interviendra ultérieurement, nous dit l'honorable rapporteur, pour déterminer s'il devra y avoir ou non cumul des dégrèvements envisagés à l'article 20. » — Je voudrais demander si, dans l'état actuel de la proposition, le cumul était envisagé ou non par la commission dans la rédaction qui nous est proposée.

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas encore envisagé cette question : elle la réserve entièrement dans le fond et dans l'application.

**M. le président.** La parole est à M. Tournon.

**M. Tournon.** Je ne m'attendais pas, messieurs, à avoir à examiner aujourd'hui, je dois l'avouer, le titre III qui vise les traitements et salaires. Un certain nombre de nos collègues avaient, en effet, demandé le renvoi d'un certain nombre d'articles. Je me vois donc, à mon grand regret, exposé à présenter mes observations un peu en désordre, et je m'en excuse d'avance devant le Sénat.

Lorsque je lis le titre III du projet que nous discutons, j'avoue ne pas comprendre qu'au moment précis où il n'est question que d'indemnités de vie chère pour les salariés et les employés, la pensée soit venue au Gouvernement d'établir un impôt frappant les salaires et traitements. C'est assurément un manque absolu de logique, c'est aussi d'une inopportunité évidente. Il n'est que trop vrai que lorsque on accorde de telles indemnités à ceux qui ne gagnent pas assez pour subvenir à leurs besoins, il est singulier de prétendre réduire ces indemnités en les frappant d'un impôt destiné à atteindre la totalité de leur salaire ou traitement.

Mais il est une autre observation que je ne puis pas ne pas présenter au Sénat. J'aurais pu la soumettre à la commission et je m'excuse de ne pas l'avoir fait ; mais il m'était difficile de prévoir que le titre III serait discuté avant le titre II.

Je m'étonne de la présence de ce titre III dans la loi. Je comprendrais très bien que, pour maintenir l'harmonie d'une loi gé-

rale n'épargnant aucun revenu, vous nous proposiez de frapper les salaires et traitements si la contribution personnelle-mobilière avait disparu. Mais telle n'est pas la situation et la contribution personnelle-mobilière étant maintenue, je dis que l'impôt sur les traitements et salaires constitue une proposition véritablement par trop criante. Pour l'agriculture, on peut dire que l'impôt sur les bénéfices agricoles ne se superpose pas à l'impôt sur le revenu de la terre, parce qu'il y a là deux revenus tout à fait distincts — je ne le dis pas, mais on peut le dire — et cela s'explique facilement. Mais ici vous êtes en présence de contribuables qui n'ont pour tout revenu que le revenu de leur travail. Vous traitez ce salaire comme revenu du travail, avec modération, et vous avez raison, en ne lui appliquant qu'un taux modeste d'impôt. Il n'en est pas moins vrai que cet impôt va peser de tout son poids sur des contribuables qui payent la contribution personnelle tenant lieu, pour eux, d'impôt sur le revenu global.

Lorsque la Chambre des députés a voté ce titre III, la personnelle-mobilière était censée avoir disparu, et l'argument que je présente aujourd'hui au Sénat ne portait pas, tandis qu'aujourd'hui vous établissez une superposition de plus, et des plus criantes, je le répète. (*Très bien ! très bien !*)

Nous légiférons un peu à tort et à travers, dans un moment singulièrement mal choisi, j'ose le dire, surtout pour ce titre III. J'insiste sur mon premier argument, et je répète qu'il est singulier au moment où on trouve que les salaires et les traitements ne sont pas suffisants pour vivre où j'entends dire que des administrations diverses accordent des suppléments de salaire ou de traitement comme indemnités de vie chère, il est absolument illogique d'instituer un impôt sur les salaires et traitements.

Je demande donc au Sénat de vouloir bien disjoindre le titre III jusqu'à ce que la contribution personnelle-mobilière ait disparu de notre système d'impôts. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, la commission vous demande de ne pas suivre M. Tournon, de discuter et de voter le titre III. M. Tournon fait au vote de cette partie du projet une objection qui, dans les circonstances actuelles surtout, n'est pas sans portée. Il fait observer qu'actuellement, en raison de la cherté de la vie, il est très fréquent que viennent s'ajouter aux salaires des indemnités spéciales, tenant compte du prix élevé des denrées nécessaires à l'existence. M. Tournon trouve singulier qu'au moment même où l'on accorde ces indemnités on établisse un impôt nouveau sur des salaires et traitements que, par ailleurs, l'on reconnaît insuffisants.

Je répondrai à notre collègue que cet impôt nouveau n'est pas destiné à être perçu pendant la seule durée de la guerre ; il ne sera pas supprimé quand la paix sera rétablie. Par conséquent, on ne saurait faire de rapprochement légitime entre la vie chère de l'époque actuelle et l'impôt nouveau. La première est, du moins nous l'espérons, essentiellement temporaire, de même que les indemnités qu'elle motive ; le second sera permanent ; l'application s'en fera surtout sentir après la guerre.

Voilà une première considération que j'oppose à M. Tournon.

Notre collègue a encore tiré argument de ce que les traitements et salaires supportent déjà plusieurs impôts, notamment la contribution personnelle-mobilière et l'impôt général sur le revenu.

Je me garde bien de contester ce fait, qui est réel, mais il n'empêche que, parmi les contribuables intéressés, il y en a qui remplissent des fonctions et réalisent des gains tout à fait comparables à ceux des commerçants ; je songe notamment aux directeurs de succursales de grandes banques ou autres établissements, lesquels touchent des appointements considérables sans acquitter aucun impôt spécial correspondant.

Le titre que vous votez a pour objet de combler cette lacune, sans cependant frapper le salaire peu élevé, à peine suffisant pour assurer l'existence de celui qui le reçoit.

Ces observations suffiront, je l'espère, à convaincre le Sénat de l'opportunité et de la nécessité de discuter maintenant le titre III. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement appuie les observations que vient de présenter M. le rapporteur. Nous ne faisons pas une législation de circonstance, mais une législation qui doit survivre à la guerre. La théorie exposée par l'honorable M. Tournon produirait, dans son application, les plus fâcheuses conséquences, surtout si on l'étendait aux contributions indirectes.

Dans le projet que nous discutons, les petits employés, les petits salariés, sont très ménagés ; ils ne supporteront, en somme, qu'une charge modérée. Sans doute, cette charge les obligera néanmoins à se restreindre dans leurs dépenses, cela est inévitable, mais c'est une nécessité qui s'imposera à tous les citoyens, quels qu'ils soient.

**M. Tournon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tournon.

**M. Tournon.** Nous discutons une loi d'impôts directs, et M. le ministre me répond par un argument tiré de nos impôts indirects. Je ne vois pas comment, en ajoutant un nouvel impôt direct à ceux qui existent, on allègera la charge des impôts indirects.

**M. le ministre.** Je n'ai pas dit cela !

**M. Tournon.** L'argument de M. le ministre ne porte donc pas.

Mais l'honorable M. Ribot m'objecte encore ceci : Vous ne voulez pas d'abattement — me dit-il — vous voulez que tous les citoyens payent l'impôt et vous proposez de ne pas imposer les traitements et les salaires.

Il croit ainsi me prendre en flagrant délit d'illogisme. Je lui répète que j'ai posé deux principes dans ma discussion.

Certes, j'entends que tous les citoyens payent l'impôt direct ; c'est un premier principe. Mais j'y ajoute celui-ci : c'est que, dans un système d'impôts directs bien conçu il ne doit y avoir aucune superposition de deux impôts sur la même matière impossible. (*Très bien ! très bien !*)

Voyons donc sur qui retombera le poids de la superposition que je signale. Vous voyez dans votre article de loi les traitements et les « salaires » — il ne s'agit donc pas uniquement des traitements des fonctionnaires. Quels sont ceux qui vont être touchés ?

Ce ne seront pas les ouvriers. Et encore, avec les salaires actuels, je n'en réponds pas. Regardez ce qu'on gagne dans les usines travaillant pour la guerre, vous verrez que, pendant la guerre, vos minima ne vont pas jouer aussi largement qu'ils joueraient en temps ordinaire.

**M. le ministre.** Eh bien ?...

**M. Leblond.** Ils ne joueront peut-être pas non plus après la guerre.

**M. Tournon.** Vous allez asseoir l'impôt

sur l'année qui précède sa perception, de sorte que, dans l'année qui suivra la guerre, vous ferez payer aux salariés et aux employés l'impôt sur ce qu'ils auront gagné pendant la guerre, y compris les augmentations de traitement pour indemnités de vie chère, et en tenant compte des salaires de guerre, extrêmement élevés. (*Très bien ! très bien !*)

Je sais bien que vous ne faites pas un impôt uniquement pour la période de guerre ; mais c'est précisément pour cela qu'il est anormal de faire les calculs sur cette période. C'est donc une raison de plus que vous me fournissez pour demander l'ajournement.

Je termine en constatant qu'il n'a pas été répondu à l'argument principal que j'ai invoqué, à savoir que, tant que subsistera la personnelle-mobilière, véritable impôt sur le revenu global, il y aura superposition indéniable et surtout superposition intolérable pour les revenus du travail. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Paul Doumer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Doumer.

**M. Paul Doumer.** Il est indispensable, messieurs, de ne pas perdre de vue — au cours de l'examen d'une loi concernant une partie seulement des impôts directs, le dessein général de l'œuvre que nous avons entreprise.

C'est vous, qui, après la Chambre, avez voulu substituer, aux anciennes contributions, un impôt sur tous les revenus.

La réforme entreprise consiste à taxer séparément chaque source de revenus et à frapper ensuite d'une taxe d'ensemble globale la totalité du revenu d'un même contribuable, quelle qu'en soit l'origine. Cette taxe globale permet de rendre l'impôt progressif, donc plus équitable.

Or, que faisons-nous actuellement ? Nous examinons la taxe spéciale sur les revenus provenant des salaires, traitements, pensions et rentes viagères.

Qu'on ne nous dise pas qu'il y a superposition de cette taxe à la contribution personnelle mobilière. Celle-ci a, en effet, le caractère d'un impôt général sur le revenu, chacun la paye, quelle que soit la nature de son revenu, qu'il soit salarié, rentier, industriel, etc... Au contraire, il y a superposition de l'impôt général sur le revenu, établi par la loi de 1914, à la contribution personnelle mobilière.

C'est uniquement en raison des difficultés des temps présents que l'on ne supprime pas la personnelle-mobilière ; peut-être, d'ailleurs, sera-t-on amené, prochainement, à la faire disparaître, quand on relèvera le taux de l'impôt général sur le revenu et que l'on réduira les abattements à la base que comporte cet impôt.

Mais, pour le moment, je le répète, il ne s'agit que de la taxe spéciale qui fait l'objet du titre III du projet et qui frappe des revenus non encore imposés jusqu'à présent, tout en exonérant les salaires, traitements, pensions et rentes qui correspondent à un minimum d'existence. C'est là une œuvre qui n'a, je crois, rien de critiquable.

Quand M. le ministre des finances nous soumettra, prochainement, un projet de révision de l'impôt général sur le revenu, comportant, ainsi que je le disais il y a un instant, le relèvement du taux actuel et, en même temps, la réduction des considérables abattements qui tarissent le rendement de l'impôt, à ce moment-là, la question se posera de la suppression de la contribution personnelle-mobilière.

Ce n'est pas aujourd'hui, à propos de l'impôt sur les salaires et traitements, qu'elle doit être posée ; nous demandons au

Sénat de voter le titre III que nous lui soumettons. (*Très bien !*)

**M. Touron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Messieurs, l'honorable M. Doumer répond aux observations que j'ai présentées en disant que nous faisons une œuvre d'ensemble, qu'il faut que cette œuvre soit logique et qu'elle n'épargne aucun revenu. Notre honorable collègue a ajouté que, d'ailleurs, cette œuvre venait de la Chambre des députés, qu'elle était harmonique, en ne laissant indemne d'impôt aucun revenu.

Or, je lui rappellerai, ainsi qu'au Sénat, que la Chambre avait commencé par supprimer la contribution personnelle mobilière ; il ne faut donc pas dire que la commission nous incite à suivre la Chambre.

M. Doumer ajoute, pour excuser la superposition que je critique, que si les salariés et les employés vont subir une superposition, ladite superposition se trouve surtout dans la coexistence de la personnelle mobilière et de l'impôt complémentaire sur le revenu global. Je ne le sais que trop, et c'est une des raisons pour lesquelles j'ai combattu l'impôt complémentaire sur le revenu. Toutefois je réponds à M. Doumer que ce n'est pas du tout la même chose, et je lui oppose un argument que j'ai souvent entendu invoquer ici : la superposition de la personnelle mobilière et de l'impôt complémentaire ne frappe que ceux qui payent l'impôt complémentaire ; en d'autres termes, elle n'atteint que ceux que vous n'avez pas l'habitude de ménager. (*Sourires*).

Elle est donc moins criante que celle qui atteindrait les contribuables tirant toutes leurs ressources de leur travail personnel. (*Très bien ! très bien !*)

Il y a là une superposition de plus, ce qui fait deux, et, quand vous voudrez les faire disparaître toutes deux, je serai d'accord avec vous.

**M. Paul Doumer.** Ainsi compris, tous les impôts se superposent, évidemment !

**M. le président.** Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur la disjonction de l'article 20 (ancien 22), proposée par M. Touron.

(La disjonction n'est pas prononcée.)

**M. le président.** M. Hervey propose un amendement ainsi conçu :

« Remplacer, au 7<sup>e</sup> alinéa, les mots : « ... dans le département de la Seine... », par ceux-ci : « ... à Paris ».

La parole est à M. Hervey.

**M. Hervey.** L'observation que je désire présenter au Sénat m'a été inspirée par ce fait qu'à la page 50 du rapport, il est dit : « 3.000 fr. — si le contribuable est domicilié dans le « département de la Seine » et qu'à la page 52, dans les tableaux qui font ressortir l'application de l'impôt par rapport au salaire, on oppose une petite ville à « Paris ».

J'ai tout d'abord supposé qu'il n'y avait là qu'une erreur de rédaction ; mais M. le rapporteur a bien voulu me faire savoir qu'il n'y en avait aucune et qu'il s'agissait bien du département de la Seine.

J'avoue que je ne comprends pas pourquoi le département de la Seine constitue une zone privilégiée, au milieu du département de Seine-et-Oise.

Je sais bien qu'à Paris les impôts et les octrois constituent une charge extrêmement lourde pour le contribuable parisien, mais je ne comprends pas les raisons qui ont déterminé la commission à lui ajouter tous les contribuables de la Seine.

Ainsi, Puteaux va se trouver compris

dans les communes où l'abattement de 3.000 fr. jouera, tandis que Saint-Cloud ne s'y trouvera pas.

Je ne comprends pas, non plus, pourquoi les habitants de Sceaux pourront bénéficier de ce régime, tandis que ceux de Saint-Germain ne le pourront pas.

La limite de l'octroi de Paris est certainement un peu artificielle. Mais enfin, elle a un avantage, c'est d'être précise. Les raisons qui ont fait établir la ligne de démarcation à la limite du département de la Seine et de celui de Seine-et-Oise, au milieu de la grande banlieue de Paris, m'échappent totalement.

Elles ne sont d'ailleurs pas indiquées dans le rapport de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Barbier.

**M. Léon Barbier.** Je voudrais, messieurs, attirer l'attention du Sénat sur les raisons qui ont décidé la commission à adopter le périmètre du département de la Seine, plutôt que les limites de l'octroi de Paris.

Je regrette de constater que notre collègue M. Hervey semble confondre ce que nous appelons, à Paris, la banlieue de Paris dans le département de la Seine, cette banlieue dont nombre de communes sont pour ainsi dire soudées à Paris, n'ayant que les fortifications qui les séparent de la grande ville, et dont les charges de l'existence se confondent et sont pratiquement identiques, et la grande banlieue de Paris qui comprend le département de Seine-et-Oise, pays de culture surtout dans lequel la cherté des loyers et les dépenses concernant l'existence sont très inférieures à ce qu'elles sont dans les communes de la Seine, étant donné qu'elles bénéficient des produits de la terre. En effet, dans la grande majorité des communes de la Seine, les produits de la terre n'existent pas et doivent être achetés souvent dans Paris et à des prix d'achat hors de proportion avec le prix de revient dans les communes rurales telles que celles de la grande banlieue.

D'autre part, les employés et ouvriers visés à l'article 20, s'ils demeurent dans les communes de la Seine où ils trouvent pour leur famille l'air et la lumière que nombre de logements de Paris ne peuvent leur procurer, ont en général, et pour la grande majorité, leurs occupations à Paris. L'économie de loyer, si elle existe, est largement compensée par les frais de voyage auxquels s'ajoutent les frais de nourriture, du déjeuner qu'il leur faut prendre près de leur travail, et croyez-vous, vraiment, que leur situation puisse être considérée comme privilégiée, en présence des charges indiscutables que j'énumère par rapport à celle des employés ou ouvriers demeurant à Paris ? Tous nos collègues de la Seine qui sont ici, dont je me fais l'interprète, vous confirmeront, s'il le faut, l'exactitude de mon exposé.

**M. Hervey.** C'est entendu.

**M. Léon Barbier.** Voulez-vous, maintenant, que nous comparions le coût de l'existence d'une famille dans Paris et dans les communes de la Seine : dans nombre d'entre elles, le prix de la vie est plus élevé, tous les produits d'alimentation viennent en général des Halles, et certains ont payé des droits d'octroi à Paris ; or, comme la viande, ces droits ne sont pas remboursés à la sortie de Paris ; les droits d'octroi locaux, au contraire, en augmentent encore la valeur. Pour les autres produits, s'il y avait une différence de prix à expliquer, si une différence de prix était constatée, vous pourriez aisément vous rendre compte de ce que, dans un grand nombre de cas, les frais de transport viennent encore en augmenter l'importance en banlieue.

**M. Hervey.** Il en est de même à Sèvres.

**M. Léon Barbier.** A Sèvres, mon cher collègue, les produits de la terre peuvent venir plus économiquement des communes rurales les plus rapprochées; si vous voulez, en outre, comparer la différence des charges départementales des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, vous verrez que les contribuables de la Seine ont plus de contributions que ceux de Seine-et-Oise.

On ne peut donc dire que la grande banlieue de Paris, qui comprend Seine-et-Oise dans l'esprit de notre collègue monsieur Hervey, supporte autant de charges que ce que nous appelons, nous, la banlieue de Paris, c'est-à-dire les communes du département de la Seine.

Si ce que je vous dis est exact, et personne ne peut le discuter, s'il est permis de déclarer que le coût de la vie dans les communes de la Seine est au moins aussi élevé qu'à Paris; comme personne ne peut contester que la vie est plus chère à Paris que dans le reste de la France, et considérablement plus encore que dans certains départements, comment pouvez-vous estimer qu'il soit équitable de considérer les employés et ouvriers du département de la Seine comme n'ayant pas plus de charges d'existence que les habitants des départements dont je parle. (*Adhésion.*)

J'ai donc le droit de dire, je le répète, que toutes les communes du département de la Seine ont des charges correspondantes à celles de Paris, au point de vue de la cherté de la vie.

**M. Hervey.** Et l'octroi?

**M. Léon Barbier.** Vous parlez de l'octroi de Paris, mon cher collègue. Croyez-vous que nos communes n'ont pas, elles aussi, des charges d'octroi, en raison des dépenses de toute nature qu'elles ont à supporter, en particulier des dépenses de viabilité bien supérieures à celles des autres départements; dépenses dues à une intensité énorme de circulation. A tel point que les communes, rares du reste, qui n'ont pas de droits d'octroi, ont dû les remplacer par des centimes supplémentaires dont vous ne trouverez pas l'équivalent dans les budgets des villes ou communes auxquelles vous voulez les assimiler. En outre — car, il ne faut pas l'oublier, les déductions que nous déterminons dans la loi ne nous sont inspirées que pour les traitements et salaires des employés et ouvriers les moins favorisés, ceux, par conséquent, qui n'occupent que des logements dont les prix sont les moins élevés; — vous croyez pouvoir dire que les charges d'octroi payées à Paris par les salariés dont je parle peuvent justifier le dégrèvement de 3,000 fr. visé par la loi; vous contestez, au contraire, qu'il en soit de même pour les communes de la Seine qui ne supportent pas les mêmes charges d'octroi? Vous oubliez qu'à Paris, ceux dont je parle, c'est-à-dire les contribuables peu fortunés bénéficient d'un dégrèvement complet pour les loyers inférieurs à 500 fr. Il n'existe pas une seule commune, dans le département de la Seine, à qui un dégrèvement de cette importance soit appliqué.

En résumé, je demande au Sénat, et ce sera un acte de justice, de vouloir bien maintenir le texte de la commission, étant donné qu'en réalité rien ne permet de dire que ceux qui, à Paris, ont un revenu de 3,000 fr. ne sont pas dans la même situation financière que ceux qui habitent le département de la Seine. (*Approbation.*)

**M. Paul Doumer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Doumer.

**M. Paul Doumer.** L'honorable M. Hervey est d'accord avec la commission pour re-

connaître qu'au point de vue économique Paris n'est pas tout entier dans ses murs et que la cherté de vie est la même dans les communes suburbaines. Toute la question est donc de savoir où nous placerons la frontière, entre la région parisienne et la province. (*Adhésion.*)

La raison qui a décidé la commission à la placer à la limite du département de la Seine, c'est qu'il n'y a pas de banlieue rurale dans ce département. Au contraire, si le département de Seine-et-Oise, était compris dans la région parisienne, il y aurait, à l'intérieur de cette région, toute une partie rurale comprenant des villages où les conditions de vie ne sont pas du tout les mêmes qu'à Paris. La seule limite logique et acceptable, c'est donc la frontière administrative du département de la Seine.

Evidemment il se trouvera que deux localités situées, l'une d'un côté, l'autre de l'autre côté de la frontière, offrent des conditions de vie sensiblement équivalentes et que leurs habitants soient cependant traités différemment, au point de vue de l'impôt. Mais il en sera toujours ainsi, en quelque point que l'on place la frontière, qu'on la ramène à l'enceinte de Paris ou qu'on la porte à la limite extérieure du département de Seine-et-Oise.

Je ne crois donc pas que M. Hervey puisse faire une proposition plus satisfaisante que celle que nous soumettons au Sénat, c'est pourquoi je vous demande, messieurs, de vous rallier au texte de la commission. (*Très bien!*)

**M. Hervey.** Les raisons que l'on m'a données ne m'ont pas convaincu le moins du monde. Le texte, admettant des distinctions, a établi une progression très nette: le dégrèvement est de 1,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de moins de 10,000 habitants; 2,000 fr. dans une commune de 10,001 à 100,000 habitants; de 2,500 fr. si la commune compte plus de 100,000 habitants; et alors, tout à coup, de 3,000 fr. si le contribuable est domicilié dans le département de la Seine.

J'aurais compris que l'on dise Paris, puisque c'est une ville de 3 millions d'habitants, exceptionnelle, car vous auriez suivi la logique de notre système; mais le département de la Seine n'a aucun rapport avec le nombre des habitants d'une commune.

**M. T. Steeg.** Le département de la Seine constitue une agglomération de 4,500,000 habitants, agglomération continue, où tous vivent dans les mêmes conditions de cherté d'existence; il serait inadmissible de ne pas traiter tous ses habitants de la même façon.

**M. Hervey.** Cela est exact; il n'en est pas moins quelque peu contraire à la logique de décider qu'un habitant d'Asnières ou de Levallois sera plus largement dégrévé qu'un habitant de Lyon ou de Lille.

Je comprends fort bien l'attitude des représentants de Paris et de la Seine, mais je parle ici au nom de tous les provinciaux et vous demande quelle raison vous pourriez donner à un habitant de Rouen, du Havre ou de Lyon, où la vie est extrêmement chère, du dégrèvement accordé à toutes les communes du département de la Seine?

**M. le rapporteur.** Si nous avons admis la graduation des exonérations à la base d'après le nombre des habitants de la commune où le contribuable a son habitation, c'est parce que ce nombre est généralement une cause déterminante du plus ou moins de cherté de la vie dans l'agglomération considérée. Mais à toute règle il y a des exceptions, et, en ce qui concerne les communes suburbaines de Paris, les conditions d'existence sont sensiblement les mêmes

qu'à Paris; parfois même la vie y est plus chère. Les salaires, d'autre part, y sont les mêmes que dans la capitale. Dès lors, il n'est que de stricte justice que l'impôt ne soit perçu qu'à partir d'un même minimum de salaire pour tous les contribuables dont le domicile se trouve dans le département de la Seine.

J'ajoute que les observations de M. Hervey tendraient plutôt à élargir au-delà du département de la Seine, la zone où seront comprises les communes assimilées à Paris.

**M. Hervey.** Nullement!

**M. le rapporteur.** Si nous nous laissons convaincre par votre raisonnement, nous devrions traiter les communes de Seine-et-Oise comme celles de la Seine.

**M. Hervey.** J'ai dit: « Paris ».

**M. le rapporteur.** Par conséquent, étant donné que les conditions d'existence, les taux des salaires sont les mêmes dans les communes du département de la Seine qu'à Paris; étant donné, d'autre part, que les salariés habitant en banlieue ont très souvent leur travail à Paris, nous demandons au Sénat de maintenir l'article 20 tel qu'il lui est proposé.

**M. Hervey.** Je demande à M. le rapporteur de ne pas faire dire à mon amendement autre chose que ce qu'il dit: « à Paris ». Nous ne cherchons pas à étendre le bénéfice de l'article 20 au delà des limites de Paris.

**M. Doumer.** Paris et les communes qui l'entourent à l'intérieur du département de la Seine doivent être placés sous le même régime parce qu'ils constituent, en réalité, une seule et même agglomération.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Hervey.

(L'amendement de M. Hervey est adopté.)

**M. le président.** Un amendement a été déposé par M. Maurice Colin, qui propose de rédiger la fin de cet article comme suit:

« En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction de chaque traitement, salaire ou pension comprise entre le minimum exonéré et la somme de 5,000 fr. est comptée seulement pour moitié.

« Le taux de l'impôt est fixé à 3 p. 100, sauf pour les rentes viagères où il est fixé à 1 fr. 50 p. 100. »

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Colin.

**M. Maurice Colin.** Messieurs, mon amendement s'explique par cette considération que, votant un impôt sur le revenu, il fallait que cet impôt n'atteignit jamais que ce qu'on pouvait considérer comme un revenu. Or vous savez tous que, dans les arrérages de la rente viagère, une partie seulement représente un revenu, et qu'une autre représente une part du capital.

Du moment que la commission n'a pas cru devoir prendre en considération mon amendement, je le retire, en me déclarant satisfait de ce fait que les rentes viagères de moins de 5,000 fr. — ce qui comprend l'immense majorité des rentes viagères — payent seulement un demi droit.

**M. le président.** L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'article 20, modifié par la rédaction de M. Hervey.

(L'article 20 (ancien 22) est adopté.)

**M. le président.** « Art. 21 (ancien art. 23). — Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net réel des traitements et salaires, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traite-

ments et salaires proprement dits, sous la seule déduction des dépenses de service. »

**M. Hervey.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hervey.

**M. Hervey.** Messieurs, je n'ai pas d'amendement à présenter sur cette disposition.

Nous abordons, par l'article 21, les modalités par lesquelles l'impôt sur les salaires sera appliqué. J'appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de fixer les contribuables sur ce qu'ils ont à faire, en établissant des règles sur la manière de comprendre les mots : « les avantages en nature accordés aux employés en sus des traitements et salaires proprement dits ».

J'appelle aussi l'attention du Gouvernement sur le fait qu'en Alsace-Lorraine on a été amené à préciser d'une façon très nette la façon dont les avantages en nourriture des salariés sont évalués, suivant les localités.

Il y a, dans chaque arrondissement, dans chaque département d'Alsace-Lorraine, des commissions composées de conseillers généraux ou de conseillers d'arrondissement qui fixent, à forfait, ce que représente dans un ménage la partie touchée en nature par le salarié ou le domestique : nourriture, blanchissage, logement, chauffage, etc.

Le chiffre ne peut pas être uniforme pour toute la France, pour les Basses-Alpes et pour les grandes villes. La nourriture d'un domestique coûte beaucoup plus cher à Paris, par exemple, que dans une campagne éloignée. Suivant aussi qu'il s'agit d'un château de province où il y a un nombreux personnel ou d'une petite maison bourgeoise de Paris, la nourriture et l'entretien des domestiques ne représentent pas la même somme.

Nous avons laissé à l'administration le soin de fixer en grande partie l'application des impôts que nous votons en ce moment.

J'aurai l'occasion de revenir sur ce sujet, mais je voudrais qu'avant la mise en application de la loi, nous sachions tous, employeurs et patrons, ce que nous devons ajouter au salaire de nos domestiques ou de nos salariés pour la représentation de ces avantages en nature. Il n'est pas possible à chacun de nous de faire sur les comptes de sa cuisinière la défalcation de ce qui doit être appliqué à chacun de ses autres domestiques. Il est donc nécessaire d'avoir une moyenne établie à l'avance ; j'espère que le règlement d'administration publique y pourvoira. Je ne vois pas d'autre moyen ; le texte de loi ne dit presque rien de la question ; le titre III ne renferme que huit articles, alors que la loi d'Alsace-Lorraine, qui entre dans beaucoup plus de détails, en compte quarante ou quarante-cinq.

Je demande donc au Gouvernement de vouloir bien donner aux contribuables des indications à ce sujet.

**M. Léon Barbier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Barbier.

**M. Léon Barbier.** Je voudrais demander un renseignement à M. le ministre des finances ainsi qu'à la commission, étant données les conséquences du vote que nous venons d'émettre et qui met les communes du département de la Seine dans une situation d'infériorité manifeste.

La moitié des communes du département de la Seine ont moins de 10,000 habitants. Je rappelle ici que nombre d'ouvriers qui demeurent dans ces communes viennent travailler à Paris...

**M. le président.** C'est l'article 20, cela : il est adopté.

**M. Léon Barbier.** Monsieur le président, je ne discute pas l'article 20 que nous venons de voter ; mais, c'est en raison même des conséquences de l'application de l'article 20 que je veux poser une question à M. le ministre.

Voilà des ouvriers qui, par le fait, en particulier, des frais de voyage ou autres qui leur incombent en raison de leur séjour en banlieue, frais que n'ont pas, tout au moins aussi importants, ceux qui demeurent dans Paris et souvent à proximité de leur travail, peuvent être appelés à recevoir de la part de leurs patrons, une représentation en argent pour leurs frais de voyage aller et retour. Je demande si l'administration considérera les versements à eux faits à ce titre comme des dépenses de service susceptibles d'être déduites du salaire imposable, ou bien si elles les additionnera à leur salaire, alors que ces versements correspondent à la dépense qu'ils sont obligés de faire tous les jours pour se rendre à leur travail ?

S'ils avaient été assimilés à des Parisiens, comme l'article 20 de la commission le proposait avec raison, ils auraient eu la compensation de leurs dépenses par le fait même de la déduction à la base égale à celle des ouvriers habitant Paris cela n'existe plus après l'adoption de l'amendement de M. Hervey. Ils vont être obligés, tout en étant considérés comme habitants de communes isolées, avec des abattements diminués de moitié, de supporter des frais supplémentaires incorporés dans leurs salaires et susceptibles d'être taxés, même si leurs patrons leur tiennent compte en argent de ces frais de déplacement. Cette indemnité sera-t-elle additionnée à leur salaire ?

**M. le ministre.** Mais non !

**M. Hervey.** Il faudrait le dire dans la loi.

**M. Léon Barbier.** Il est donc nécessaire de demander à M. le ministre d'envisager ces situations, et je lui demande d'examiner cette question. Elle mérite son attention.

**M. le ministre des finances.** Je suis lié par le vote intervenu sur l'article 20. Je ne peux pas faire que le traitement de Paris soit appliqué à toutes les communes de la Seine.

**M. Léon Barbier.** Je précise donc bien mon observation. Le texte de l'article 21 dispose qu'il est tenu compte du montant net réel des salaires, sous la seule déduction des dépenses de service, comprenez-vous dans les dépenses de service l'indemnité représentative de leurs frais de déplacement ?

Sinon, l'infériorité qui résulte du vote émis tout à l'heure, ira en se multipliant et constituera une injustice flagrante.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'art. 21, ancien 23, est adopté.)

**M. le président.** « Article 22 (ancien 24). — L'impôt est dû chaque année à raison des traitements, salaires, pensions et rentes dont les intéressés ont bénéficié au cours de l'année précédente.

« Il est établi au nom des bénéficiaires dans les communes où ils sont domiciliés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition. » — (Adopté.)

« Article 23 (ancien 25). — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au contrôleur des contributions directes un état indiquant :

« 1° les noms et adresses des personnes qui ont été occupées dans leurs établissements au cours de l'année précédente ;

« 2° Le montant des traitements, salaires et rétributions payés à chacun d'eux pendant ladite année ;

« 3° La période à laquelle s'appliquent ces paiements lorsqu'elle est inférieure à une année.

« La disposition qui précède n'est toutefois applicable qu'en ce qui concerne les personnes dont les traitements, salaires ou rétributions, calculés conformément aux prescriptions de la présente loi et ramenés à l'année, dépassent le minimum assujéti à l'impôt. »

**M. le président.** La parole est à M. Hervey.

**M. Hervey.** Messieurs, j'ai l'intention de demander au Sénat la suppression pure et simple de l'article 23.

J'ai déjà eu l'honneur, dans la discussion générale, d'exprimer au Sénat tout le regret que j'avais de voir introduire dans une loi financière des dispositions qui sembleraient mettre un certain nombre de citoyens français sous la tutelle de leurs patrons.

J'ai eu l'occasion d'examiner ce qui se fait dans un pays qui ne restera plus longtemps sous la domination de l'Allemagne — je veux parler de l'Alsace-Lorraine — mais qui a depuis longtemps l'impôt sur les salaires, Quelle est, messieurs, la législation qu'on nous propose et quelle est celle qui régit nos compatriotes d'au delà des Vosges ?

Dans l'empire allemand on a conservé la déclaration pour tous les contribuables qui ont un revenu supérieur à 2,000 marks, soit comme salaire, soit comme traitement, soit comme profession libérale.

Pour ceux qui sont supposés être soumis à l'impôt et gagner moins de 2,000 marks, on s'est borné à demander aux communes, aux conseils municipaux — et non pas aux patrons — d'indiquer, d'une façon moyenne et forfaitaire, à quelle somme pouvait correspondre le salaire des assujettis.

Je vous fais remarquer qu'il y a une différence considérable entre le fait de s'adresser à un corps constitué, comme le conseil municipal, pour avoir ces renseignements, et la méthode qui vous est proposée.

Notre projet de loi impose à tous les employeurs, la tâche extrêmement délicate de déclarer si les salaires de leurs employés sont supérieurs à 1,500 fr. par an.

Il leur serait nécessaire, pour cela, de le connaître et ce n'est pas toujours facile, puisque vous faites rentrer dans le salaire toutes les rétributions quelconques que peuvent toucher les salariés.

Un exemple qui vient à la pensée de tous, c'est de savoir comment un patron coiffeur ou un patron de café pourra connaître la recette de ses garçons.

Ce sont évidemment là métiers de petite importance, nous répondra-t-on, mais, dans la pratique, ils joueront leur rôle.

Il y aura aussi cette gêne de tous les jours que vous introduirez dans les ménages ayant un domestique. Il faudra que l'on sache exactement ce que, dans la maison, gagne le domestique.

Comme je le disais tout à l'heure, si on ne fixe pas d'une façon très précise et très nette le chiffre auquel se monte la rétribution de tous les objets, de toutes les fournitures en nature qui sont faites au domestique, nous ne saurons pas comment effectuer notre déclaration.

Or, n'oubliez pas que l'article 26 déclare que les omissions de la part des patrons seront passibles d'une amende de 5 fr. par espèce.

Ainsi, nous allons tous nous trouver, sans le vouloir, sous le coup d'une amende, parce

que nos déclarations n'auront pas été exactes.

Ne croyez-vous pas que, dans un pays où le domestique a exactement le même droit de vote que le patron, dans un pays qui vit sous le régime républicain, ne l'oubliez pas (*Sourires*), cet employé mérite autant votre confiance que celui qui l'emploie ? Pourquoi ne lui demandez-vous pas, en son âme et conscience, de déclarer s'il est soumis ou non à l'impôt ?

Remarquez que la question présente beaucoup moins de difficultés, avec le projet de loi que nous discutons actuellement, qu'elle n'en présente en Allemagne ou en Alsace-Lorraine. Dans ces pays, l'impôt commence à 875 fr. On est soumis à l'impôt à partir de 700 marks de salaire.

Vous voyez que les abattements sont autrement minimes qu'en France ! Tout citoyen ayant 700 marks de salaire paye.

Les salariés qui gagnent 8 ou 900 marks, c'est-à-dire moins de 1,200 fr., sont des gens qui peuvent avoir des difficultés, des hésitations, pour faire leur déclaration. Aussi la loi, en Alsace Lorraine, décide-t-elle que c'est la commune qui fixera le salaire moyen sur lequel ils seront imposés.

Mais ici, vous êtes en présence d'une tranche bien supérieure de contribuables, puisque vous vous adressez seulement à ceux qui auront au moins 1,500 fr. de salaire. Ces gens savent certainement lire et écrire ; ils peuvent donc faire leur déclaration tout aussi bien que leurs patrons : ils savent parfaitement ce qu'ils gagnent.

J'ajoute qu'il y a là une question morale, plus haute que celle que j'ai abordée. Je n'ai parlé tout à l'heure que de ce qui regarde le plus grand nombre de nos concitoyens, c'est-à-dire des rapports un peu terre à terre entre maîtres et serviteurs. Mais il y a aussi l'industrie. Or, dans l'industrie, la défiance va naître chez les ouvriers, quand il verront leur patron dresser une sorte de liste de dénonciation à l'égard du fisc. C'est un rôle qu'il n'est vraiment pas admissible d'attribuer à un patron.

Dans ces conditions, je vous prie instamment, messieurs, de faire confiance à tous les contribuables, qu'ils appartiennent à la classe des salariés ou à celle des patrons et de leur demander de faire leur déclaration sous la foi du serment, en leur âme et conscience, comme on dit. Je demande donc la suppression pure et simple de l'article 23. Les imposés feront tout seuls leur déclaration. Cet article me semble complètement inutile au jeu de la loi. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

**M. Léon Barbier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Barbier.

**M. Léon Barbier.** Ce que vient de dire M. Hervey est exact ; je demande pourtant à y ajouter quelques observations.

Quand, dans une industrie, on doit procéder à des déchargements dans une gare ou sur un port, on prend des ouvriers de passage, que l'on ne connaît donc pas, pour quelques jours, voire même pour quelques heures. Alors, pour établir le chiffre de salaire moyen annuel, on devra calculer une proportion pour 300 jours et faire une déclaration en ce qui concerne cet ouvrier ?

Il y aurait là deux inconvénients. D'une part, la loi étant applicable dès cette année, les commerçants et les industriels n'ont pu prendre note cette année de ceux qui travaillaient pour eux de façon accidentelle et dans les conditions que j'indique, sans même connaître ni leur nom ni leur domicile, et ils ne pourront pas faire la déclaration demandée.

D'autre part, pour l'ouvrier qui travaille un peu partout, malgré la déclaration four-

nie comme l'administration le demande, comment arrivera-t-elle à établir le total annuel de son gain réel, s'il travaille quelques jours dans des endroits différents et quelquefois, souvent même, en changeant de commune et même de département ? Dans cette catégorie, beaucoup, gagnant une somme supérieure au minimum, nous échapperont.

J'indique, dans tous les cas, à M. le ministre des finances, pour l'année prochaine, qui va être la première année d'impôts, l'impossibilité matérielle dans laquelle seront tous les commerçants et industriels qui occupent des ouvriers d'une façon accessoire et pour lesquels ils seront appelés à faire une déclaration, alors qu'ils n'auront aucun moyen de la faire. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

**M. Boivin-Champeaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boivin-Champeaux.

**M. Boivin-Champeaux.** Je désire appeler d'un mot l'attention du Sénat sur les difficultés inextricables que va rencontrer l'application de cet article dans nos campagnes.

Dans le pays que j'ai l'honneur de représenter, comme dans beaucoup d'autres, très souvent, à l'époque de la moisson, pour la fenaison, pour le ramassage des récoltes, le fermier embauche, pour dix ou quinze jours, des gens qu'il ne connaît pas du tout. Il va falloir qu'il leur demande leur nom, leur adresse, et qu'il envoie tous ces renseignements à l'administration, sous peine d'amende ?

De même, très souvent, dans les campagnes, le salaire est payé partiellement en nature, soit parce que l'ouvrier est logé, soit parce qu'il est nourri. Voilà donc le fermier qui va être obligé d'évaluer ce que représente le logement et la nourriture de cet ouvrier et de rechercher si cette valeur, ajoutée au salaire en argent, dépasse ou non le minimum de l'impôt ? Cela est absolument impossible !

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, nos collègues reprochent à la commission de demander le montant des salaires et traitements, par conséquent le revenu imposable aux employeurs plutôt qu'aux employés, et ils nous disent que par là nous plaçons l'ouvrier sous la tutelle du patron.

Permettez-moi de m'étonner de cette affirmation. L'ouvrier, à notre avis, ne se considérera nullement comme placé sous la tutelle du patron, parce que ce dernier sera tenu de faire connaître à l'administration des contributions directes le montant de ce qu'il lui paye, toutes les fois que le salaire ou le traitement dépassera le minimum exempté. Le patron n'éprouvera d'ailleurs pas grande difficulté à établir une liste de son personnel avec indication du salaire annuel que reçoit chacun de ses employés. Ce travail sera considérablement facilité par le fait qu'il ne portera que sur le personnel recevant un salaire supérieur au minimum exempté.

Je crois donc que les critiques qui ont été adressées au système de la commission manquent de solidité et qu'elles ne suffisent pas à justifier une demande de modification de l'assiette de l'impôt.

J'ajoute que si l'on n'exige pas du patron qu'il fasse connaître le montant des émoluments de ses ouvriers ou employés, il faut, de toute nécessité, s'adresser aux ouvriers

ou employés eux-mêmes pour avoir ce renseignement.

**M. Hervey.** Naturellement !

**M. le rapporteur.** Oui, mais, dans bien des cas, les ouvriers reçoivent un salaire fixe auquel s'ajoutent des primes, des allocations, des gratifications diverses. Ces ouvriers, qui vivent au jour le jour, ne tiennent pas régulièrement leurs comptes ; ils seraient bien plus embarrassés que leur patron pour dire quel est le montant exact de leur revenu annuel.

**M. Hervey.** Vraiment ?

**M. le rapporteur.** Oui, mon cher collègue. J'ai occupé personnellement un assez grand nombre d'ouvriers à Paris. Leur rémunération comportait un salaire déterminé, payé à l'heure, et à ce salaire s'ajoutaient des primes à l'avancement, des gratifications de toute nature. Je suis persuadé que, sur un millier de terrassiers travaillant au Métropolitain, il n'y en avait pas cinquante qui, à la fin de l'année, auraient été capables de déclarer au contrôleur des contributions directes la somme totale qu'ils avaient reçue. Au contraire, avec mes feuilles de paye, j'étais en mesure de fournir cette indication pour chacun d'eux.

**M. Hervey.** Vous parlez de votre industrie, de vos ouvriers.

**M. Jénouvrier.** La loi n'est pas faite pour les terrassiers du Métropolitain.

**M. le rapporteur.** Ce que je dis des terrassiers peut s'appliquer à d'autres catégories d'ouvriers.

En tout cas, le salaire est aussi connu de l'employeur qui le paye que de l'ouvrier qui le reçoit ; donc, le fisc peut être aussi bien renseigné par le patron que par son employé.

D'autre part, il serait difficile d'exiger la formalité de la déclaration d'un nombre de personnes aussi considérable que l'est celui des salariés.

**M. Tournon.** On impose des obligations incommodes à la minorité, et, en face de la majorité, on recule.

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas une question de majorité et de minorité qui se pose, monsieur Tournon, c'est une question pratique, celle de savoir si la loi serait applicable dans le cas où les salariés eux-mêmes devraient déclarer leur revenu. Pour nous, nous n'hésitons pas à résoudre cette question par la négative.

D'autre part, il est impossible de s'en remettre purement et simplement à la déclaration. Il faut que cette déclaration soit contrôlée. Au lieu que le contrôleur cherche à se renseigner indirectement sur le salaire ou le traitement que le contribuable reçoit de son employeur, n'est-il pas plus simple de demander franchement, ouvertement, à celui-ci de le faire connaître ? On évite ainsi aux agents du fisc de sérieuses pertes de temps et aux contribuables tout risque de contestation.

Telles sont les raisons qui ont amené la commission à adopter, pour la détermination du chiffre des salaires et traitements, le système consacré par l'article 23.

Jusqu'à preuve du contraire, nous le considérons comme le plus pratique et le plus équitable, et nous vous demandons de le sanctionner par vos votes. (*Très bien ! à gauche.*)

**M. Hervey.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hervey.

**M. Hervey.** Qu'il soit plus facile pour l'administration de faire son travail avec les dispositions de l'article 23, je n'en doute

pas : mais je ne puis croire que ce qui fonctionne depuis douze ans en Allemagne, qu'on nous a proposée comme exemple, en nous disant que nous étions en retard sur sa législation, ne puisse être appliqué chez nous.

D'après l'article 10 de la loi d'Alsace, la déclaration une fois faite est valable tant que le contribuable ne change pas de classe. Cela facilite beaucoup le travail de l'administration de n'avoir pas de déclarations tous les ans. Par ce procédé, elle a beaucoup moins de déclarations que le nombre indiqué. En Allemagne, la tranche de contribuables à laquelle on s'adresse s'arrête à 700 marks soit 875 francs ; le nombre des déclarations serait donc infiniment plus grand qu'en France. Ce qu'il est possible à l'administration d'Alsace-Lorraine de faire, pourquoi l'administration française ne pourrait-elle le faire ? Qui pourrait le croire ?

Ce sera plus difficile, dites-vous. Cela est possible, mais je conserve cette pensée — que ne partage pas, peut-être, la majorité du Sénat — que les administrations sont faites pour les contribuables. Je ne puis comprendre que ces derniers soient chargés de faire le travail de l'administration.

Je ne vois donc pas pourquoi, pour faciliter la confection des rôles, vous vous adressez aux patrons pour leur demander de préparer, pour ainsi dire, le travail qui sera ensuite exécuté par l'administration. Je vous rappelle que, dans le pays voisin, il y a des commissions, et que le président de ces commissions, qui est le directeur des contributions directes, ne fait pas l'impôt : il n'a qu'à exécuter les décisions de la commission qu'il préside.

Il y a quarante huit ou cinquante ans, on disait que la France serait bien heureuse d'avoir la liberté comme en Autriche ! Je regrette d'être obligé de dire que je voudrais bien que les contribuables français ne fussent pas plus mal traités que les contribuables d'à côté.

**M. Félix Martin.** Pour obvier aux difficultés d'application qui ont été signalées par plusieurs de nos collègues, notamment par M. Boivin-Champeaux, surtout en ce qui concerne les ouvriers employés temporairement, ne pourrait-on pas, au 4<sup>e</sup> alinéa, ajouter aux mots «... lorsqu'elle est inférieure à une année... », ceux-ci : « mais supérieure à trente jours ». La commission ne serait-elle pas disposée à adopter un amendement en ce sens ?

**M. Touron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Messieurs, je m'associe d'une façon absolue aux critiques qui ont été adressées par nos collègues MM. Barbier et Hervey à l'article 23.

Il y aura évidemment des difficultés considérables pour un certain nombre d'employeurs pour faire des calculs exacts, notamment quand il s'agira d'employés qui ne resteront pas un an, ni même six mois, ou trois mois chez un même employeur : le cas est assez fréquent dans le commerce et dans l'industrie, surtout dans les grandes villes où il y a un déplacement constant du personnel.

Ce défaut de fixité ne sera pas pour simplifier le travail de l'administration qui devra rechercher dans une montagne de papperasse, ou un ouvrier, ou un employé qui aura travaillé six mois, par exemple, dans une exploitation aura bien pu passer les six autres mois. Je ne vous envie pas, monsieur le directeur général, ce ne sera pas comode. (*Sourires.*)

Mais, messieurs, il est un argument que j'ai déjà fait valoir lors de la discussion

générale et que je ne puis pas ne pas reprendre aujourd'hui. Pourquoi vouloir jeter la suspicion sur toute une catégorie de citoyens à qui on semble dire : « Comme, si tu faisais ta déclaration, elle serait certainement inexacte, nous allons demander à un autre de la faire pour toi. »

**M. Hervey.** Et c'est en république que l'on fait cela !

**M. Touron.** Ce n'est pas traiter les ouvriers et les salariés en citoyens libres, mais en citoyens mineurs. Et je constate qu'à cet argument on n'a pas répondu (*Très bien ! très bien !*)

On me dit que ces procédés existent dans d'autres nations. Je réponds que ces nations ne sont pas en république.

**M. le ministre.** La forme du gouvernement n'a rien à voir en ces matières.

**M. Touron.** Alors, monsieur le ministre, si le citoyen libre n'est pas traité, en république, autrement que sous un autre régime je me demande ce qu'il gagne à cette forme de gouvernement. (*Sourires.*)

**M. le ministre.** Les citoyens sont libres même dans les gouvernements monarchiques.

**M. Touron.** Il n'y aurait pas d'inconvénient à ce qu'ils le soient un peu plus en république. (*Très bien ! très bien !*)

Enfin il est un autre argument qui, selon moi, à une force indéniable. Cette liste que l'on veut demander à l'employeur ne peut pas, dit M. Perchet, ne pas être véridique. Ainsi après avoir suspecté la bonne foi des intéressés, c'est-à-dire des contribuables eux-mêmes, vous suspectez également celle des citoyens chargés de les dénoncer au fisc. Autant dire que vous suspectez tout le monde. (*Vive approbation.*)

Vous avouerez, monsieur le directeur général des contributions directes, que c'est aller un peu loin.

**M. le rapporteur.** Vérifier n'est pas suspecter.

**M. Touron.** Tout à l'heure, sans doute, vous me citerez l'exemple de l'Angleterre qui demande aux patrons d'indiquer ceux de leurs collaborateurs qui doivent payer l'impôt.

Mais, en Angleterre, on est cru sur parole. Vous ne trouverez pas, dans la loi anglaise, une seule disposition permettant au fisc d'aller fouiller — j'emploie cette expression à dessein — dans tous les documents, papiers et comptabilités des patrons pour rechercher les ouvriers. Les Anglais n'admettent pas que l'administration ne les croie pas sur parole. Ils ont le sentiment de leur respectabilité. (*Vive approbation.*)

**M. le ministre.** C'est exact, mais on a le droit de demander tous les renseignements nécessaires.

**M. Touron.** En Angleterre, les agents du fisc n'ont même pas le droit de pénétrer dans les banques. Sous le rapport de l'inquisition, nous sommes terriblement en avance. Les Anglais ont foi en la parole d'honneur : je demande qu'on ait également foi en la parole donnée par un citoyen français. (*Très bien ! très bien ! et vive approbation.*)

Bien loin d'imiter les Anglais, qui ont horreur des dispositions coercitives que nous demandent-ils ?

Voyez, Messieurs, l'article 26 qu'il est impossible de séparer de celui que nous discutons. Vous y trouverez un alinéa que je n'hésite pas à qualifier de monstrueux.

Le voici :

« Les particuliers — c'est-à-dire tout le monde — et les sociétés astreints aux déclarations prescrites par les mêmes articles

sont tenus de laisser les agents des contributions directes prendre communication de tous documents nécessaires pour la vérification de ces déclarations. Tout refus de communication dûment constaté motive l'application d'une amende de 100 francs. »

C'est l'inquisition même au domicile particulier de tous les citoyens dont on fouillera tous les papiers. (*Vive approbation.*) Si ce n'est pas là de l'inquisition fiscale et de la plus révoltante, qu'est-ce donc, messieurs ? (*Nouvelle approbation sur un très grand nombre de bancs.*)

Je demande au Sénat de s'arrêter dans la voie dans laquelle on l'engage. La Chambre, du moins, n'avait pas traité tous les citoyens en suspects. Dans le texte qu'elle a voté en 1909, à l'article qui concerne les revenus industriels et commerciaux, elle avait inséré une disposition très libérale que je rappelle, en écrivant :

« En aucun cas, même si une expertise est ordonnée, le tribunal ne pourra exiger la production des livres de commerce. »

Vous entendez bien, cet article visait la vérification de la propre déclaration du contribuable, de celle qui l'intéresse personnellement. La Chambre avait donc reculé devant cette inquisition que je viens de mettre sous vos yeux, même pour la déclaration personnelle du contribuable.

A fortiori devez-vous, messieurs, vous refuser à consacrer l'inquisition la plus intolérable lorsqu'il s'agit de tous les citoyens, qu'ils soient industriels, commerçants, agriculteurs ou simples particuliers. (*Très bien ! très bien !*)

Non, il n'est pas possible qu'une loi française suspecte la bonne foi de tous les Français ; il est impossible de laisser subsister dans la loi une pareille disposition. (*Nouvelle approbation.*)

Dans le titre qui a été voté il y a deux jours, il s'agissait seulement pour les contribuables de la communication de documents, de la réponse à certaines demandes de renseignements. Cette fois on va plus loin, beaucoup plus loin ; les formules varient en s'aggravant au fur et à mesure que nous avançons : il ne s'agit de rien moins que de permettre à l'administration des contributions directes de trier les papiers personnels du contribuable — il n'y a pas d'autre expression — dans son propre domicile. (*M. le ministre fait un geste de dénégation.*)

Si le Sénat entre dans cette voie, il aura inauguré en France la plus dure de toutes les inquisitions qui existent dans le monde entier. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

**M. le commissaire du Gouvernement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Messieurs, on a critiqué les dispositions de l'article 23 en s'appuyant sur diverses considérations. C'est au seul point de vue pratique que je veux examiner la question.

On a fait valoir qu'en Alsace-Lorraine, ce sont les municipalités qui fournissent la liste des salariés imposables. Je crois qu'il ne faut faire aucune comparaison entre les localités de faible ou de moyenne importance où ce système est en vigueur et des agglomérations dont la population est aussi considérable que celle des villes où nous devons établir le nouvel impôt.

Comment voulez-vous que les municipalités de Paris ou de Lyon, connaissent et puissent indiquer les noms et adresses de tous les employés d'usine de la ville et de la banlieue ?

**M. Hervey.** On procède par quartiers à Strasbourg.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Je ne vois pas bien la possibilité de suivre cet exemple.

Il faudra bien, pour asseoir l'impôt, que nous soyons exactement renseignés. Or, nous n'avons pas d'autres moyens que de nous adresser soit aux patrons, soit aux employés. Si nous demandons une déclaration aux employés, nous aurons à examiner un nombre de documents tellement considérable qu'il nous sera absolument impossible de faire face à la tâche. Au cas où cette solution serait adoptée, ce serait à très bref délai l'obligation d'augmenter considérablement le nombre des fonctionnaires de l'administration des contributions directes.

L'honorable M. Touron a, tout à l'heure, dans la discussion, fait état des dispositions de l'article 26. Mais ces dispositions sont entièrement distinctes de celles qui font l'objet de l'article 23.

Les dispositions qui vous sont proposées dans ce dernier article ont été acceptées par la Chambre sans soulever d'objections, si ce n'est au cours de la discussion générale, et le système envisagé est le seul en effet qui soit susceptible d'être pratiquement appliqué. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

**M. le président.** M. Félix Martin propose par amendement d'ajouter au 3<sup>e</sup>, après les mots : « inférieure à une année », ceux-ci : « mais supérieure à trente jours. »

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Nous acceptons volontiers cet amendement.

Dans toute cette discussion, on a parlé surtout de l'obligation pour les patrons de tenir registre des rétributions de leurs ouvriers et des difficultés qu'ils rencontreraient à le faire.

Ces difficultés, si elles existent, seront en tous cas exceptionnelles (*Dénégations sur quelques bancs.*), car les exemptions ont été calculées de telle sorte que les ouvriers qui auront à payer l'impôt seront en infime minorité.

**M. Leblond.** Tous les ouvriers des ports gagnent plus de 1.500 fr. par an et certains changent d'employeur deux fois par jour.

**M. le ministre.** L'amendement de M. Félix Martin remédierait à l'inconvénient qui a été signalé, puisque s'il était adopté il faudrait que l'ouvrier ait travaillé au moins trente jours dans la même maison pour entraîner la déclaration.

**M. Léon Barbier.** Beaucoup échapperont à l'impôt.

**M. le ministre.** Croyez-vous que personne n'échappera à l'impôt ? Telle n'est pas la prétention de l'administration ; mais celle-ci demande seulement qu'on lui donne la possibilité de percevoir la taxe.

On mêle à ce débat des questions de dignité professionnelle. Je ne vois pas en quoi la dignité d'un employé de chemins de fer, par exemple, sera atteinte parce que l'on demandera à la compagnie de fournir la liste de ses agents avec leurs traitements. En quoi la dignité du citoyen est-elle blessée ici ? Vous croyez donc que l'obligation de faire une déclaration tous les ans fait partie de la *Déclaration des droits de l'homme* ?...

**M. Touron.** Vous voulez l'y introduire.

**M. le rapporteur.** Les traitements des employés d'administration sont connus d'un grand nombre de personnes.

**M. le ministre.** Nous cherchons à faire une œuvre pratique ; aussi ne nous laissons

pas arrêter par des considérations étrangères au but poursuivi. Que l'on soit en république ou en monarchie, je ne vois pas que l'on porte la moindre atteinte à la dignité d'un citoyen parce qu'on le dispense d'une corvée consistant à faire lui-même une déclaration tous les ans. L'administration trouve plus simple de demander à l'employeur de fournir le nom de ses employés afin qu'on puisse établir les rôles sans ennuyer, permettez-moi de le dire, sans vexer l'employé, sans l'exposer à une amende. Je ne vois pas de question de dignité engagée sur ce point.

Reste la question pratique : l'administration vous dit, par l'organe de M. le directeur général, qu'elle ne pourrait pas percevoir la taxe dans les conditions indiquées, sans augmenter considérablement le nombre de ses agents.

**M. Hervey.** Puisque cela se fait à côté.

**M. le ministre.** Pas dans de grandes villes comme Paris. Nous sommes dans un temps, permettez-moi de le dire, où l'administration est déjà surchargée de travail. Nous avons déjà à mener de front l'application de la loi sur les bénéfices de guerre et celle de la loi relative à l'impôt général sur le revenu. Nous aurons en outre à nous préoccuper de mettre en œuvre les dispositions que vous discutez en ce moment. Nos contrôleurs succombent sous le travail.

**M. Hervey.** Ce n'est pas nous qui leur avons donné ce travail.

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Vous allez les tuer complètement avec la nouvelle loi. (*Sourires.*)

**M. Leblond.** Voilà pourquoi on aurait peut-être pu attendre, pour appliquer cette loi.

**M. le ministre.** Le budget n'attend pas : il faut des ressources. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

**M. Savary.** On ne veut pas cet impôt, voilà tout.

**M. le ministre.** Il ne faut pas mettre sur le chemin de l'administration des obstacles inutiles et peut-être un peu vexatoires. L'établissement de l'impôt sera très simple, grâce au système proposé. A la Chambre des députés, personne ne s'est opposé à son adoption, sauf M. Georges Berry, qui, dans la discussion générale, avait allégué que cela pouvait porter atteinte à la dignité des ouvriers.

Cet argument n'a pas été retenu ; il ne sera pas davantage par le Sénat ; j'insiste pour le vote du texte adopté par la Chambre des députés et proposé par la commission.

**M. le président.** Je suis saisi d'un nouvel amendement présenté par M. Touron. J'en donne lecture :

« Substituer au texte de l'article 23, la rédaction suivante :

« Faute d'une déclaration faite par l'un des contribuables visés à l'article 20, dans les trois premiers mois de chaque année, il sera taxé d'office. »

La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Je ne veux pas, messieurs, remonter à la tribune, mon amendement n'ayant pas besoin de longs développements. Mais vous me permettrez de remarquer que ni M. le directeur général des contributions directes, ni M. le ministre n'ont répondu aux arguments qui m'ont été fournis par la lecture de l'article 23 ancien, qu'il est impossible d'isoler de l'article 23.

**M. le ministre des finances.** Mais, par-dessus tout sur l'article 23 je vous donnerai rai-

son. Le paragraphe que vous avez critiqué n'est pas dans le texte de la Chambre des députés. Eh bien, je l'abandonne. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Touron.** A mon tour, devant la concession de M. le ministre des finances, j'abandonne mon amendement. Nous voilà d'accord, pour une fois, monsieur le ministre ; vous me permettez de m'en féliciter. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** L'amendement de M. Touron étant retiré, le Sénat va procéder par division au vote de l'article dont M. Hervey demande la suppression.

**M. Hervey.** Je demande la suppression de tout l'article.

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Comment faut-il comprendre cette période de 30 jours ? L'auteur de l'amendement veut-il dire que, quand on aura payé le salarié pendant trente jours consécutifs, on devra faire la déclaration ou bien que, si l'on emploie un individu pendant trente jours, même en six, huit ou dix périodes différentes de l'année, on sera obligé de faire la déclaration ?

**M. Léon Barbier.** Trente jours consécutifs.

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Alors, je demande qu'on ajoute le mot « consécutifs ».

**M. le rapporteur.** La commission accepte cette rédaction.

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix toute la première partie de l'article 23, ancien 25, jusques et y compris les mots : « pendant ladite durée ».

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Doumer, Crémieux, Barbier, Savary, Guérin, Peytral, Flandin, Perchet, Milliès-Lacroix, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	251
Majorité absolue.....	126
Pour.....	206
Contre.....	45

Le Sénat a adopté.

Je donne une nouvelle lecture du *tertio* de l'article 23, modifié par la rédaction de M. Félix Martin, accepté par la commission et par le Gouvernement :

« 3<sup>e</sup> La période à laquelle s'appliquent ces paiements lorsqu'elle est inférieure à une année, mais supérieure à trente jours consécutifs. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture de la fin de l'article.

« La disposition qui précède n'est toutefois applicable qu'en ce qui concerne les personnes dont les traitements, salaires ou rétributions, calculés conformément aux prescriptions de la présente loi et ramenés à l'année, dépassent le minimum assujéti à l'impôt. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article. (L'art. 23 (ancien 25) est adopté.)

**M. le président.** « Art. 24 (ancien 26). —

Tous particuliers et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues à l'article précédent, de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes, lorsqu'elles dépassent 1,250 francs.»

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Messieurs, avant de savoir si j'ai une modification à proposer à cet article, j'aurais besoin de demander un renseignement à la commission sur la manière dont elle comprend le texte de l'article 20. Nous avons décidé que les pensions et rentes viagères seraient soumises à l'impôt nouveau lorsqu'elles dépasseraient 1,250 fr. et que les traitements et salaires y seraient également soumis lorsqu'ils dépasseraient les sommes indiquées dans l'article.

Mais que se passera-t-il lorsqu'un individu, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère, se trouvera également titulaire d'un traitement ou d'un salaire ?

Je suppose un particulier qui jouit d'une pension ou d'une rente viagère d'un millier de francs et qui possède en outre une situation lui rapportant 1,500 ou 2,000 francs, l'ensemble des ressources se montant à 2,500 ou 3,000 fr. Quelle sera alors sa situation ? Si l'on doit cumuler les pensions et les salaires touchés par le même individu, il faut alors modifier l'article 24 parce qu'il faudrait que les sociétés déclarassent toutes les rentes viagères quelle qu'en soit la quotité.

Si, au contraire, on décide que l'individu titulaire de 1,250 fr. de pension peut, en même temps, bénéficier de 1,500 fr. de traitement et ne payer aucun impôt, il n'y a pas lieu de modifier l'article 24.

**M. le rapporteur.** La question des obligations imposées par l'article 24 (ancien 26) à ceux qui payent des pensions ou des rentes viagères, n'est pas liée à celle du cumul des abattements à la base, l'article 24 se suffit à lui-même.

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Pardon!...

**M. le rapporteur.** Je ne puis pas revenir sur l'article 20, qui est voté. Vous introduisez dans la discussion, mon cher collègue, un problème qui devra faire l'objet d'un examen ultérieur de la part du Sénat.

Je ne puis pas vous suivre et devancer avec vous le moment où le problème sera envisagé et résolu. Je demande au Sénat de voter l'article 24 (ancien 26) tel qu'il est rédigé.

**M. Brager de La Ville-Moysan.** La réponse de M. le rapporteur me démontre que la commission n'a pas envisagé l'hypothèse du cumul des salaires et des rentes viagères ; or, il est nécessaire, avant de voter l'article 24, de savoir s'il y aura ou non cumul. Si le cumul existe, en effet, cet article doit être modifié ; dans l'hypothèse contraire, il peut être voté.

**M. le rapporteur.** La commission a si bien étudié la question, qu'il y a déjà plusieurs jours, elle a demandé à l'administration des contributions directes de lui soumettre un texte destiné à la régler.

Plusieurs sénateurs à droite. Mais, ce texte, vous ne l'avez pas.

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Eh bien, je demande que l'on ajourne le vote sur l'article 24 tant que la question du cumul ne sera pas tranchée.

**M. le rapporteur.** Il ne s'agit ici que de la déclaration des pensions et des rentes viagères ; nous ne pouvons pas tout discuter en même temps.

**M. Brager de La Ville-Moysan.** J'insiste pour que l'on ne vote pas sur l'article en discussion tant que la commission n'aura pas été saisie des renseignements qu'elle a demandés.

**M. le rapporteur.** La commission repousse le renvoi.

**M. Barbier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Barbier.

**M. Barbier.** Messieurs, j'insiste sur ce fait qu'il n'y a aucun rapport entre la proposition que j'ai faite et le renvoi à la commission demandé par notre collègue.

Ceux qui sont appelés à faire la déclaration n'ont pas à envisager s'il y a cumul ou non. Cela ne changera rien à la situation.

Je demande donc que l'article soit maintenu tel qu'il est rédigé.

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Je vous demande pardon. Si l'on décide qu'il doit y avoir cumul entre les rentes viagères et les salaires, il est absolument nécessaire, pour le fisc, de faire connaître le montant de toutes les rentes viagères payées, et que les particuliers et les sociétés qui les payent déclarent, non seulement les rentes viagères dépassant 1,250 francs, mais toutes les rentes viagères, quel qu'en soit le montant. Si le fisc ne les connaît pas, il ne pourra pas percevoir l'impôt sur l'ensemble du revenu constitué par la rente viagère et le salaire. (Assentiment.)

**M. le commissaire du Gouvernement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Permettez-moi de vous faire observer que les deux questions ne sont nullement liées. Rien ne s'oppose, en effet, à ce que vous adoptiez le texte de l'article 24 tel qu'il est rédigé, sans aliéner en quoi que ce soit votre liberté de trancher, comme vous le jugerez bon, la question du cumul des abattements.

Cette question nous préoccupe actuellement ; mais la rédaction à préparer n'est pas aisée. Dès que nous aurons arrêté un texte, nous le soumettrons à votre commission, et vous en serez ensuite saisis à bref délai. Mais, en tout état de cause, il suffira que l'administration soit renseignée sur les pensions et rentes viagères supérieures à 1,250 fr. pour qu'elle puisse procéder à l'assiette de l'impôt.

**M. Hervey.** Donc, c'est un engagement de la part de la commission de nous apporter un texte ?

**M. le rapporteur.** Evidemment !

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Lorsqu'on saura qu'un individu a un salaire de 1,500 fr. et qu'on aura des motifs de croire qu'il est titulaire d'une rente viagère, comment le fisc pourra-t-il connaître le montant de cette rente, c'est-à-dire connaître les ressources totales de l'intéressé, si personne ne doit déclarer les rentes viagères inférieures à 1,250 fr. ?

Un sénateur au centre. Il n'y a qu'à réserver l'article.

**M. le président.** La parole est à M. Léon Barbier.

**M. Léon Barbier.** Il ressort de cette discussion que, si nous testimonons, lors de la discussion du texte préparé par l'adminis-

tration, qu'il y a cumul, nous serons appelés fatalement à revenir sur le vote que l'on nous demande d'émettre. (Assentiment.)

Nous pouvons donc voter l'article 24 sans inconvénient.

**M. le président.** La demande de renvoi à la commission est-elle maintenue par monsieur Brager de La Ville-Moysan ?

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Oui, monsieur le président.

**M. Jénouvrier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jénouvrier.

**M. Jénouvrier.** Messieurs, je suis tout-à-fait de l'avis de M. le ministre des finances. Je voterai la loi, comme je voterai toutes celles par lesquelles le Gouvernement nous demandera des fonds pour faire face aux exigences du temps présent, sauf à les modifier.

**M. Gaudin de Villaine.** C'est bien dangereux !

**M. Jénouvrier.** Mais je trouve que, lorsque nous sommes appelés à voter une loi fiscale, nous avons un premier devoir vis-à-vis de nos électeurs qui vont devenir les contribuables : c'est de leur dire clairement ce qu'ils auront à payer, et d'apporter des textes qui ne comportent aucune ambiguïté, aucune contradiction. Or, j'assiste à un débat — je ne veux pas employer une expression qui dépasserait ma pensée — dans lequel je constate une certaine incohérence.

La commission dit : Je ne puis pas suivre les orateurs sur le terrain qu'ils choisissent.

Nous sommes en train, messieurs, de voter une loi sur les divers revenus. Il faut que, lorsqu'elle sera promulguée, chacun des assujettis sache, à un centime près, ce qu'il devra payer, et dans quelles conditions il devra payer. Or, c'est la tour de Babel que nous éditons, et, je constate que le seul argument de M. le rapporteur et de M. le président de la commission, consiste à dire qu'ils reviendront avec un texte nouveau qui éclaircira celui-ci ! Je soutiens que le texte que nous votons devrait être clair. Il ne l'est pas, et je supplie la commission de nous en apporter un autre.

M. le commissaire du Gouvernement, tout à l'heure, dans ses observations, provoquait pour ainsi dire les miennes. Nous sommes tout à fait d'accord : il faudrait, encore une fois, que la loi, pour employer une expression chère à M. le rapporteur, se suffise à elle-même. Elle ne se suffit pas : il faudra donc voter une seconde loi pour la compléter et l'expliquer.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Permettez-moi de vous dire que nous discutons en ce moment sur un point où le Sénat a déjà pris position par un vote antérieur. L'honorable M. Brager de La Ville-Moysan soutient que, suivant le sens dans lequel on trancherait la question du cumul des abattements, il faudrait exiger ou ne pas exiger la déclaration des rentes viagères inférieures à 1,250 fr. Mais, si l'on admettait cette thèse, il faudrait également, revenant sur ce qui a déjà été voté, demander la déclaration des traitements inférieurs à 1,500 fr., à 2,000 fr., à 2,500 fr. et à 3,000 fr. suivant les communes.

**M. Brager de La Ville-Moysan.** C'est vrai.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Il peut se trouver, en effet, des contribuables ayant un traitement inférieur au minimum

escompté, tout en disposant d'un revenu total supérieur à ce minimum.

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Nous avons déjà voté là-dessus.

*Un sénateur au centre.* Nous avons eu tort!

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Nous n'avions pas envisagé la question du canal.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Les deux questions ne sont pas liées.

**M. Jénouvrier.** L'examen de la question du canal s'impose, en ce moment-ci.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Il sera fait.

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Il faudra revenir sur les articles votés.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur le renvoi de l'article à la commission. (Le renvoi n'est pas ordonné.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 (ancien 23), est adopté.)

**M. le président.** « Art. 25 (ancien 27). — A l'aide des renseignements fournis en exécution des dispositions qui précèdent et de tous autres qu'il peut recueillir, le contrôleur des contributions directes fixe les bases de cotisation, sans préjudice pour les intéressés du droit de les contester après l'établissement du rôle. » — (Adopté.)

« Art. 26 (ancien 28). — Toute infraction aux prescriptions des articles 23 et 24 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 5 fr. encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces deux articles.

« Les particuliers et les sociétés astreints aux déclarations prescrites par les mêmes articles sont tenus de laisser les agents des contributions directes prendre communication de tous documents nécessaires pour la vérification de ces déclarations. Tout refus de communication dûment constaté motive l'application d'une amende de 100 fr.

« Le recouvrement des amendes prévues au présent article est opéré au moyen de rôles spéciaux comme celui des contributions directes. »

Je rappelle au Sénat que M. Touron a demandé la suppression du deuxième alinéa de cet article.

**M. Touron.** Parfaitement, M. le président.

**M. le ministre.** Le Gouvernement, d'accord avec la commission, renonce au deuxième alinéa de cet article; il prie le Sénat de voter seulement les premier et dernier alinéas du texte dont M. le président vient de donner lecture.

**M. Touron.** Il ne me reste, messieurs, qu'à remercier le Gouvernement et la commission, qui, en abandonnant le deuxième alinéa de l'article 26, donnent satisfaction aux observations que j'ai eu l'honneur de présenter à propos d'un article précédent.

**M. le président.** Le Sénat va procéder par division. (*Adhésion.*)

Je mets aux voix le premier alinéa. (Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Le deuxième alinéa n'étant pas maintenu, je donne lecture de l'amendement que M. Boivin-Champeaux a déposé sur le dernier alinéa, qu'il propose de remplacer par la disposition suivante : « Les amendes prévues au présent article sont prononcées par le Conseil de préfecture. Elles sont recouvrées comme en matière de contributions directes. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

**M. Boivin-Champeaux.** Messieurs, à lire le texte, on pourrait croire que les amendes peuvent être recouvrées sans que le Conseil de préfecture ait statué : cela paraît tout à fait inadmissible et mon texte a simplement pour objet de préciser que, tout d'abord, les amendes devront être prononcées par le Conseil de préfecture.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Messieurs, l'honorable sénateur me permettra de lui répondre qu'en fait, il a satisfaction. Toutes les fois que l'application de l'amende donnera lieu à une contestation entre le contribuable et l'administration, cette contestation sera forcément portée devant le conseil de préfecture qui jugera comme en matière de contributions directes. Est-il donc nécessaire que, même lorsque les deux parties seront d'accord, le conseil de préfecture soit saisi ?

Remarquez bien que la procédure proposée est déjà suivie dans des cas analogues, par exemple en matière de taxe sur les chiens ou sur les voitures automobiles, lorsqu'une double taxe est perçue à défaut de déclaration produite dans les délais voulus...

*Un sénateur à droite.* Il s'agit d'une amende ; ce n'est pas la même chose !

**M. le commissaire du Gouvernement.** Il s'agit, en effet, d'une amende. Mais, il peut arriver, et il arrivera certainement des cas où l'application de cette amende ne sera pas contestée. Pourquoi voulez-vous que, dans ces cas, il y ait intervention d'un juge ?

**M. Grosjean.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Grosjean.

**M. Grosjean.** On pourrait ajouter au texte : « en cas de désaccord ».

En cas d'accord, il n'y aurait donc pas de difficulté : on percevrait sans aller devant le conseil de préfecture.

**M. Boivin-Champeaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boivin-Champeaux.

**M. Boivin-Champeaux.** Messieurs, la réponse de M. le directeur des contributions directes me met dans la nécessité de vous soumettre quelques observations.

Dans ce petit paragraphe, qui n'a l'air de rien, on vous demande de dire que toutes ces amendes encourues, par application de l'article 26, qui peuvent être encourues par nous tous — car tous nous sommes plus ou moins des employeurs — que toutes ces amendes, dis-je, dont finalement le total peut être fort élevé, pourront être recouvrées par la voie de rôles spéciaux.

Vous savez ce que c'est qu'un rôle spécial? C'est un rôle qui est émis en cours d'exercice pour une imposition tout à fait extraordinaire.

Je répondrai tout à l'heure à l'observation de M. le directeur des contributions directes.

Je veux d'abord vous démontrer qu'il y a là quelque chose d'énorme. Qu'est-ce que la procédure du rôle? C'est une procédure tout à fait exceptionnelle, privilégiée, en ce sens qu'elle autorise l'administration à se créer un titre à elle-même, un titre exécutoire, revêtu de la formule exécutoire et qui lui permet de poursuivre, de saisir, de faire vendre, nonobstant toute opposition devant la justice, devant le conseil de préfecture.

**M. le ministre.** Mais non, s'il y a opposition.

**M. Boivin-Champeaux.** Mais si. L'opposition, monsieur le ministre, n'arrête pas la poursuite exercée en vertu du rôle. C'est là le propre du rôle, il est exécutoire nonobstant l'opposition.

Messieurs, le rôle a-t-il jamais été employé dans notre législation au recouvrement d'amendes? Je ne le crois pas. En matière d'impôt, le rôle est généralement émis avant que les questions de pénalité aient pu surgir. Dans tous les cas, il y a un principe fondamental : la procédure du rôle n'a été créée et introduite dans notre législation que pour le recouvrement de l'impôt, parce que l'impôt est une créance d'une nature particulière : c'est l'argent destiné à faire fonctionner les services publics de l'Etat; cet argent il faut qu'il rentre, qu'il rentre tout de suite, à l'époque fixée par la loi, et sans que, sous aucun prétexte, le paiement puisse en être retardé même par les procédures judiciaires.

Or, prenez-y bien garde! Les amendes encourues par application de l'article 26, ce n'est pas de l'impôt; ceux qui peuvent les encourir, ce ne sont pas les débiteurs de l'impôt; les débiteurs de l'impôt sont les ouvriers, les salariés, les employés. Si les patrons, si les employeurs peuvent devoir des amendes, ce n'est pas en leur qualité de contribuables, c'est en leur qualité de patrons et parce que, en cette qualité, vous leur avez imposé des obligations qu'ils n'ont pas remplies. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

La procédure du rôle est donc inadmissible. Je ne connais, pour ma part, dans notre législation fiscale, qu'un précédent, qu'un seul cas d'une amende ainsi recouvrée isolément, indépendamment de tout impôt, c'est la loi du 29 mars 1914. Nous avons alors appliqué la procédure ordinaire et, dans l'article 30, nous avons dit :

« L'amende sera prononcée par le conseil de préfecture... L'amende sera recouvrée par le percepteur comme en matière de contributions directes... »

J'arrive à l'objection qui a été faite par M. le directeur général. M. le directeur général nous dit : « Mais vous êtes un esprit chagrin... » (*M. le commissaire du Gouvernement fait un signe de dénégation.*)

Vous l'avez dit très courtoisement et je ne me plains nullement.

« ... Cette disposition que vous critiquez, nous la proposons dans l'intérêt du contribuable. Il arrivera à chaque instant que l'employeur reconnaitra lui-même qu'il a commis une contravention, il payera et tout le monde sera content.

« Pourquoi donc obliger l'administration à le citer devant le conseil de préfecture?... »

Le résultat indiqué par M. le commissaire du Gouvernement est tout à fait désirable, mais pour l'obtenir point n'est besoin d'émettre des rôles, revêtus de la formule exécutoire. Il suffit, purement et simplement, d'avertissements amiables. C'est ce qui se fait tous les jours, dans toutes les administrations. Il suffira à M. le directeur général de dire à ses agents qu'avant de saisir le conseil de préfecture, ils aient à avertir les employeurs des prétendues contraventions qu'ils auraient commises et le résultat sera obtenu.

Ce n'est pas l'affaire du rôle. Le rôle n'a jamais été un acte de conciliation, c'est une feuille de papier qui change de couleur assez rapidement (*Sourires*), sur laquelle on inscrit des chiffres sans aucune explication, si bien que neuf fois sur dix le contribuable n'y comprend rien du tout. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

J'ai terminé, messieurs. La situation faite aux employeurs par l'article 25 est déjà très

pénible. Je vous demande de ne pas l'aggraver encore, en mettant entre les mains de l'administration, une procédure qui permettra au contrôleur de prononcer des amendes et d'en poursuivre les paiements, avant qu'aucune décision de justice n'ait été rendue, avant même que l'on sache si l'infraction a été commise. Que nous soyons obligés de payer l'impôt avant toute décision de justice, soit, l'impôt est fixé par la loi. Mais que nous soyons, avant toute décision de justice, obligés de payer des amendes uniquement parce qu'elles ont été prononcées par le contrôleur, je ne puis pas l'admettre.

Je vous demande de reprendre les formules de la loi de 1914 : « L'amende sera prononcée par le conseil de préfecture. Elle sera recouvrée par le percepteur comme en matière de contributions directes. » (*Très bien! très bien! Applaudissements.*)

**M. le ministre.** Je reconnais tout ce qu'il y a de fondé dans les objections qui ont été faites. Il est nécessaire de revoir de près le texte de cet article et j'en demande le renvoi à la commission.

**M. le président.** Le renvoi à la commission du dernier alinéa de l'article 26, étant demandé par M. le ministre, il est ordonné.  
« Art. 27 (ancien 29). — Les dispositions des articles 21 à 24 de la loi du 15 juillet 1914 relatives à l'impôt général sur le revenu sont applicables à l'impôt sur les traitements publics et privés, les salaires, les pensions et les rentes viagères. »

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission ne maintient pas cet article qui sera repris dans une disposition générale que nous proposerons d'insérer à la fin de la loi.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Avant que la discussion du titre III ne s'achève, je voudrais signaler une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte du paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 20 (ancien 22).

Il y est dit : « 2<sup>e</sup> Pour les traitements et salaires, la somme de 1,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de 10,000 habitants. » Il faudrait ajouter les mots : « et au-dessous. »

**M. le président.** Le Sénat ne pourra être appelé à rectifier cette rédaction qu'avant le vote sur l'ensemble, si la commission demande l'application de l'article 92 du règlement du Sénat.

**M. le rapporteur.** Nous la demanderons pour la révision et la coordination de certains articles. (*Très bien!*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 27 (ancien 30) :

#### TITRE IV

##### IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

« Art. 27 (ancien 30). — Les bénéfices des professions libérales et de toutes occupations lucratives non soumises à un impôt spécial sur le revenu sont assujettis à un impôt annuellement établi à raison du bénéfice net réalisé par les intéressés au cours de l'année précédente. Ce bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. »

Il y a, sur cet article, un amendement de M. Cazeneuve ainsi conçu :

« Rédiger cet article de la façon suivante :  
« Les bénéfices des professions libérales et de toutes occupations lucratives non soumises à un impôt spécial sur le revenu, sont assujettis à un impôt établi sur le solde actif du bilan des profits et pertes pendant la moyenne des trois exercices précédents. Lorsque la profession est de date plus récente, elle est taxée d'après les bénéfices moyens produits depuis son origine. »

La parole est à M. Cazeneuve.

**M. Cazeneuve.** Messieurs, à l'occasion de cet article et de cette cédule qui vise les professions libérales, je ne veux pas faire une étude de chacune de ces professions; je me contenterai de montrer, pour l'une d'elles, très importante, la profession médicale, l'inconvénient pratique de la déclaration qui doit être contrôlée tous les ans, afin de fixer l'impôt qui frappera le médecin contribuable.

Vieux docteur en médecine, quoique n'ayant jamais exercé, mais ayant fréquenté de très près le corps médical pendant quarante ans, j'ai la certitude que cette profession se prête très mal à la déclaration annuelle.

En effet, un médecin n'est pas un commerçant qui tire sur son débiteur à trois mois, à six mois ou à un an. Il est payé quelquefois deux, trois, même quatre ans après, parfois pas du tout.

L'avocat plaide gratuitement assez fréquemment. Il reçoit bien la provision que le conseil de l'ordre a autorisée, précisément parce que le talent de l'avocat n'était quelquefois pas rémunéré. Mais, souvent, l'avocat ne touche pas autre chose et les honoraires restent en suspens, malgré le service souvent considérable rendu au plaideur.

Quoi qu'il en soit, la possibilité pour le médecin de faire rentrer ses honoraires n'a pas échappé à l'Angleterre, à l'Allemagne, à ces pays, où, depuis longtemps, on applique l'impôt des revenus à l'égard des professions libérales.

Si vous étudiez la cédule de l'*income tax* qui existe en Angleterre depuis soixante-dix ans, et qui malgré les réformes de 1904 et 1905, apportées par une commission nommée à cet effet, a conservé son caractère, malgré quelques objections, vous trouverez précisément que les calculs se font sur une moyenne de trois ans.

Le système que nous voulons voter et qui sortira du Parlement — car il est possible que la Chambre ne ratifie pas le projet que nous allons lui envoyer — n'aura pas, j'en suis convaincu, le caractère draconien de l'*Einkommensteuer* prussien. Dans tous les cas, on ne peut nier que, dans ce pays d'autorité, on ait cherché, tout au moins, si on n'a pas évité l'inquisition par les moyens de contrôle les plus draconiens, à atteindre la vérité.

J'ai ici, dans un volume fort intéressant de M. Wampach sur l'impôt sur le revenu en Allemagne, un type de déclaration concernant les professions libérales, la carrière littéraire, scientifique ou médicale, l'exercice même de la profession d'avoué, d'huissier. Les notaires, en particulier, sont obligés, par décret de 1890, de tenir une comptabilité contrôlée par la chambre de discipline. Or, suivant ce type, c'est d'après l'exercice moyen des trois années précédentes que l'impôt est calculé. C'est la pratique qui réclame une moyenne.

D'ailleurs, si c'est l'équité pour le contribuable, je dis que cela facilite singulièrement le fisc dans son contrôle. Si chaque année, en effet, on a des réclamations, si chaque année on a des déclarations, vous

voyez d'ici l'encombrement! Déjà tout à l'heure, M. le ministre des finances se plaignait des charges énormes qui pèsent sur les dévoués et expérimentés employés de l'administration des contributions directes. Il faut donc éviter, autant que possible, les conflits.

Avec une déclaration moyenne tous les trois ans, vous apporterez certainement une facilité au médecin, à l'avocat, à l'avoué, au littérateur, à tous ceux qui vivent de leur plume. C'est un moyen équitable d'obtenir une déclaration conforme à la réalité.

**M. Hervey.** Cette déclaration se renouvelle par tacite reconduction, ce qui simplifie beaucoup la tâche de l'administration.

**M. Cazeneuve.** Au début de cette discussion, mon ami M. Perchot, avec une clarté saisissante à laquelle je rends hommage, a fait une analyse du projet en discussion. Après avoir expliqué que celui-ci constituait une transaction évitant la déclaration obligatoire, il a levé les bras au ciel quand il en est arrivé aux professions libérales, en disant : « Nous sommes forcés d'imposer ici la déclaration contrôlée. Or, quand il s'agit de médecins, le contrôle n'est pas comode, car bien peu de médecins tiennent une comptabilité ! »

**M. Gaudin de Villaine.** Les cultivateurs n'en tiennent pas non plus !

**M. Cazeneuve.** En Allemagne, on leur demande, chaque année, un impôt, et, quand la poule crie trop, elle est obligée de produire sa comptabilité (*Rires*) en prouvant que, véritablement, on l'étrangle. (*Nouveaux rires.*) Nous ne voulons pas ce régime-là chez nous.

Comment contrôlera-t-on la déclaration du médecin? S'il a des appointements fixes comme attaché au bureau de bienfaisance, s'il est médecin de société de secours mutuels, d'administration, il y aura là une sorte de traitement qu'il sera obligé de déclarer; mais, quant à ses honoraires provenant de l'exercice courant de sa profession, on s'en rapportera certainement à sa déclaration. On contrôlera son loyer, on tiendra compte du nombre de ses enfants, pour savoir si son loyer a un caractère se rapportant à un domicile exclusivement professionnel. Enfin, on s'efforcera d'arriver à la réalité. Mais il faut, pour cela, faciliter la tâche du médecin, de l'avocat, qui sont gens honorables, qui veulent ne pas tromper le fisc et avoir une idée exacte, cependant, par une moyenne, de la déclaration qu'ils doivent faire.

C'est pour cela que je demande à M. le rapporteur et à mes collègues de la commission d'accepter la déclaration triennale, qui existe en Allemagne et en Angleterre.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je rends hommage à la pensée qui a amené mon collègue et ami M. Cazeneuve à vous proposer de modifier l'article 27, actuellement en discussion; mais je ne crois pas que la rédaction qu'il propose réponde exactement à la pensée qui l'a inspirée.

Je ne crois pas qu'il faciliterait beaucoup le fonctionnement de la déclaration, qui est la seule chose dont il s'agisse pour le moment, car le mode de contrôle de la déclaration sera discuté plus tard à propos de l'article 33.

Que propose M. Cazeneuve? Il propose de substituer à notre texte la rédaction suivante :

« L'impôt sera établi sur le solde actif du bilan des profits et pertes pendant la

moyenne des trois exercices précédents. Lorsque la profession est de date plus récente, elle est taxée d'après les bénéfices moyens produits depuis son origine.»

Le bilan d'une profession libérale, je vous avoue que, pour moi — cela tient peut-être à ce que je suis commerçant — c'est une chose assez indéterminée, et demander à celui qui exerce une profession libérale de déclarer le solde actif de son bilan ne m'apparaît pas comme plus simple et plus précis que de lui demander de déclarer son revenu net.

Voilà une première raison, pour laquelle je prie le Sénat de maintenir le texte de la commission.

Mais M. Cazeneuve a songé à introduire une sorte d'abonnement pour la déclaration, abonnement qui permettrait au contribuable d'être taxé, non pas sur le revenu réalisé par lui l'année précédente, mais sur la moyenne de son revenu pendant les trois années précédentes.

Or, cette moyenne, elle variera, bien entendu, d'une année à l'autre, suivant le rendement des années entrant dans sa composition. Mais alors peut-on véritablement parler d'abonnement, puisque le contribuable devra toujours faire, chaque année, une nouvelle déclaration? Et quel avantage voit-on à ce que cette déclaration ne soit pas celle du revenu de l'année précédente?

L'amendement de M. Cazeneuve ne faciliterait donc pas, suivant nous, le jeu de la déclaration annuelle; la commission demande donc au Sénat de le repousser, tout en rendant hommage, je le répète, à la pensée qui a inspiré notre honorable collègue.

**M. Cazeneuve.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cazeneuve.

**M. Cazeneuve.** Messieurs, il me semble que la clarté de la rédaction n'est pas en souffrance. (*Sourires.*) Le solde actif du bilan des profits et pertes, quoique l'expression soit très commerciale...

**M. Paul Doumer.** Elle n'est que commerciale.

**M. Cazeneuve.** ... peut s'appliquer au médecin, si celui-ci tient sa comptabilité, et il sera forcé peu à peu de se mettre à ce régime. Le mot « bilan » n'est pas une expression dont le commerce doive se dire le détenteur absolument unique.

« Solde actif » qu'est-ce que cela veut dire?

**M. Brager de La Ville-Moysan.** L'expression n'est pas scientifique.

**M. Cazeneuve.** L'expression n'est peut-être pas scientifique, c'est entendu, mais le médecin n'est pas toujours scientifique. (*Protestations et rires.*) C'est souvent un praticien qui tient compte, on peut le dire, des contingences. C'est le fait, d'ailleurs, des hommes appartenant aux professions libérales, à la carrière littéraire, les littérateurs ne sont pas des scientifiques non plus.

En réalité, que voulons-nous connaître? Le revenu moyen, normal, parce que nous prétendons qu'annuellement le revenu moyen n'existe pas.

Comme je vous le disais, dans la profession médicale, quelquefois les clients ne règlent les honoraires dus à leur médecin que de longs mois et même des années après qu'ils en ont reçu des soins. Une moyenne permet incontestablement de donner un revenu qui répond plus à la réalité que l'acte de faire une déclaration qui, d'année en année, pourra varier du simple au double.

Quand on a un peu l'expérience des honoraires chirurgicaux; en particulier, on voit qu'il y a là des variations considérables. Mais je n'insiste pas.

Pourquoi l'income-tax est-il toujours appliqué dans ce grand pays d'Angleterre qui a l'expérience de l'impôt depuis soixante-dix ans, malgré certaines protestations, malgré l'argumentation que vous avez pu produire, mon cher collègue et pourquoi, les commissions de revision qui en sont chargées persistent-elles à accepter le revenu moyen des trois exercices précédents?

Si l'expression que j'ai introduite dans mon amendement ne vous convient pas, modifiez-la; mais, au fond, ma pensée ne peut être méconnue.

Quant à la déclaration par tacite reconduction, comme le disait notre collègue M. Hervey, à moins que le fisc n'ait, par des informations spéciales, le sentiment, la démonstration qu'il est trompé et qu'il n'ait à intervenir en demandant des justifications, je crois qu'avec la moyenne que je propose, elle pourrait faire l'entente entre les contribuables des professions libérales et le fisc qui doit défendre ses intérêts.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. Cazeneuve ne justifie pas le caractère d'abonnement qu'il prête à son système; on peut seulement dire qu'avec ce système le contribuable serait imposé sur un revenu moyen au lieu de l'être sur un revenu réel.

Mais si ce contribuable tient tant aux moyennes, il lui suffira de calculer la moyenne des impôts qu'il aura payés pendant trois années. Il n'est pas nécessaire pour cela de rien changer au texte de la commission.

**M. Grosjean.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Grosjean.

**M. Grosjean.** En matière d'honoraires, le paiement n'est jamais régulier, qu'il s'agisse des docteurs ou de toute autre profession libérale. Que va-t-il donc se passer?

On entend par « revenu » le revenu réalisé et non le revenu possible. Il n'y a pas de raison pour ne pas remettre chaque année, sous forme d'impôt, une partie des honoraires réalisés au cours de l'année précédente. C'est ce qui a été touché au cours de cette année précédente qui constitue le revenu; il n'y a donc aucune raison de ne pas accepter le texte de la commission.

**M. le rapporteur.** C'est, du reste, ainsi que nous l'entendons, mon cher collègue.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Cazeneuve, je dois donner lecture d'une nouvelle rédaction présentée par la commission :

« Art. 27 (ancien art. 30). — Les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations lucratives non soumises à un impôt spécial sur le revenu sont assujettis à un impôt annuellement établi à raison du bénéfice net constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Cazeneuve.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte nouveau de la commission.

(L'art. 27 (ancien 30) est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article suivant avec la rédaction nouvelle proposée par la commission :

« Art. 28 (ancien 31). — L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de :

« 1,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de moins de 10,001 habitants ;

« 2,000 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de 10,001 à 100,000 habitants ;

« 2,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 100,000 habitants ;

« 3,000 fr., si le contribuable est domicilié dans le département de la Seine.

« En outre pour le calcul de l'impôt, la fraction du bénéfice net comprise entre le minimum exonéré et la somme de 5,000 fr. est comptée seulement pour moitié.

« Le taux de l'impôt est fixé à 3 p. 100. »

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'impôt est calculé, pour les charges et offices visés à l'article 27, dans les conditions et d'après le taux fixé par l'article 11, en ce qui concerne les professions commerciales. »

**M. le président.** La parole est à M. Hervey.

**M. Hervey.** Messieurs, je demande simplement que l'on établisse, conformément à ce qui a été voté dans le titre précédent, le mot « Paris », au lieu des mots « département de la Seine ».

**M. Paul Doumer.** Cela va de soi, puisque cela a été précédemment adopté par le Sénat.

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Messieurs, je tiens à faire simplement observer que la même question du cumul entre les rentes viagères possibles et les bénéfices des professions libérales dont nous avons parlé se pose également; je demande donc à la commission d'envisager, dans le texte qui lui sera soumis, la situation dans les deux cas.

**M. Léon Barbier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Barbier.

**M. Léon Barbier.** Messieurs, je prends la parole pour dire que nous allons continuer purement et simplement à entrer dans cette voie d'anomalies en ce qui concerne la distinction du département de la Seine et de la ville de Paris. Le Sénat a voté l'article 20, j'aurais mauvaise grâce à insister; mais je regrette qu'on poursuive cette injustice.

**M. Deloncle.** Cette iniquité.

**M. Tournon.** Voilà ce que c'est que de voter toujours l'urgence!

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 28 (ancien 31) rectifié au 5<sup>e</sup> alinéa par l'adoption des mots : « à Paris » au lieu des mots : « dans le département de la Seine » et complété par la disposition nouvelle présentée par la commission et dont j'ai précédemment donné connaissance au Sénat.

**M. Hervey.** Quelle est la signification de cette disposition additionnelle?

**M. Paul Doumer.** Elle tend à substituer le chiffre de 3 fr. 50 à celui de 3 fr., ainsi que cela a été convenu, pour les charges et offices.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 (ancien 31) est adopté.)

**M. le président.** « Art. 29 (ancien 32). — L'impôt est dû dans la commune où le contribuable a son domicile au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition. »  
Je mets cet article aux voix.  
(L'article 29 (ancien 32) est adopté.)

**M. le président.** « Art. 30 (ancien 33). — Toute personne passible de l'impôt à raison de bénéfices réalisés dans l'exercice d'une profession libérale est tenue de produire dans les deux premiers mois de chaque année une déclaration du montant de ses bénéfices ».

M. Hervey avait déposé, sur cet article, un amendement qui proposait, après les mots : « ... profession libérale... » d'ajouter les mots : « ou de toute occupation lucrative non soumise à un impôt spécial sur le revenu ».

**M. Hervey.** Messieurs, je ne crois pas avoir à motiver cette addition qui n'a d'autre but que de compléter l'article dans les mêmes termes que l'article 27.

**M. Paul Doumer.** La commission vient de remettre un nouveau texte qui vous donnera satisfaction.

**M. le président.** Je reçois, en effet, le texte suivant :

« Art. 30. — Toute personne passible de l'impôt à raison de bénéfices réalisés dans l'exercice de l'une des professions visées à l'article 27, est tenue de produire dans les deux premiers mois de chaque année une déclaration du montant de ses bénéfices. »

S'il n'y a pas d'observations, je mets ce nouveau texte aux voix.

(L'article 30 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 31 (ancien 34). — La déclaration est adressée au contrôleur des contributions directes, au lieu du domicile du contribuable. Il en est délivré récépissé. » — (Adopté.)

« Art. 32 (ancien 35). — Le contrôleur prend pour base de l'impôt le chiffre du bénéfice déclaré, à moins qu'il ne le reconnaisse inexact. Dans ce dernier cas, il peut le rectifier, mais il fait alors connaître à l'intéressé, avant d'établir l'imposition, le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration, en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement ; il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement, dans un délai de vingt jours. Si le désaccord persiste, le contribuable conserve le droit de contester, après l'établissement du rôle, le chiffre arrêté par le contrôleur. Le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'administration et par le contribuable et fixe la base d'imposition. »

MM. Boivin-Champeaux, Cazeneuve et Flaudin proposent de rédiger comme suit la fin de cet article :

« Le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'administration et par le contribuable, en tenant compte, s'il y a lieu, des obligations du secret professionnel et fixe la base d'imposition. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

**M. Boivin-Champeaux.** La commission et M. le ministre des finances veulent bien accepter l'amendement, qui ne fait que constater une situation de fait.

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre des finances.** Cette addition va de soi : elle laissera au tribunal toute sa liberté.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'article 32 (ancien 35), modifié par l'addition de M. Boivin-Champeaux acceptée par la commission d'accord avec le Gouvernement, j'en donne une nouvelle lecture :

« Le contrôleur prend pour base de l'impôt le chiffre de bénéfice déclaré, à moins

qu'il ne le reconnaisse inexact. Dans ce dernier cas, il peut le rectifier, mais il fait alors connaître à l'intéressé, avant d'établir l'imposition, le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration, en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement ; il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement, dans un délai de vingt jours. Si le désaccord persiste, le contribuable conserve le droit de contester, après l'établissement du rôle, le chiffre arrêté par le contrôleur. Le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'administration et par le contribuable en tenant compte, s'il y a lieu, des obligations du secret professionnel et fixe la base d'imposition. »

(L'article 32 est adopté.)

**M. le président.** « Article 33 (ancien 36). — Tout contribuable astreint à la déclaration prévue par l'article 30, qui ne souscrit pas cette déclaration dans les deux premiers mois de l'année, est invité par le contrôleur à la produire dans un nouveau délai de vingt jours, passé lequel le bénéfice imposable est déterminé d'office, sauf réclamation du contribuable après l'établissement du rôle. Mais dans ce cas l'impôt est majoré d'un quart. »

**M. Hervey.** Je voudrais demander à la commission une explication du commentaire qui accompagne cet article dans le rapport M. le rapporteur écrit :

« La taxation d'office ne fait pas perdre au contribuable le droit de réclamer après l'établissement du rôle. Mais, dans ce cas, il va de soi que la charge de la preuve est renversée et incombe au contribuable. »

Or cela ne ressort pas du texte de l'article lui-même. C'est un simple commentaire et je ne sais pas quelle force il aura dans l'avenir.

**M. Fabien Cosbron.** C'est ce qui se passe d'ordinaire. Le contribuable sera, en effet, demandeur.

**M. le rapporteur.** Il s'agit, dans cet article, du contribuable qui n'aura pas fait de déclaration. S'il en appelle devant les tribunaux de la taxation du contrôleur, il sera demandeur comme le dit notre collègue M. Fabien Cosbron, il se sera mis volontairement dans cette situation et c'est à lui qu'incombera la charge de la preuve.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 33, ancien 36, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 34 (ancien 37). En cas de déclaration reconnue inexacte, l'impôt est porté au double sur la portion du bénéfice dissimulée. Cette majoration n'est toutefois applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du bénéfice réel ou si elle excède 10,000 fr. « Si l'insuffisance est découverte après l'établissement du rôle, un supplément de cotisation peut être réclamé au contribuable soit dans l'année même de l'imposition, soit au cours des cinq années suivantes. » — (Adopté.)

La commission ne maintenant pas l'article 38 ancien, je vais donner lecture de l'article suivant.

Voix nombreuses. A demain !

**M. le président.** J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...  
Il en est ainsi décidé.

## 9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

**M. Milliès-Lacroix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Milliès-Lacroix.

**M. Milliès-Lacroix.** Messieurs, au nom de la commission des finances, et sur la demande de M. le ministre des finances, j'ai l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien mettre maintenant en discussion un projet de loi sur la contribution foncière des propriétés non bâties qui figure à l'ordre du jour. Il s'agit, du reste, de mesures déjà votées pour l'année 1915, et qu'il convient de proroger pour 1916.

**M. le président.** La commission des finances, d'accord avec le Gouvernement, demande que le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1916, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties, qui figure à la suite de l'ordre du jour, vienne dès maintenant en délibération.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1916, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Dans les communes où, faute des documents présentant les résultats détaillés de la dernière évaluation des propriétés non bâties, il ne peut être fait état de ces résultats pour le calcul des cotisations individuelles à comprendre dans les rôles de la contribution foncière (propriétés non bâties) de l'année 1916, le montant de ladite contribution, déterminé pour l'ensemble de chaque commune conformément à la loi du 29 mars 1914, d'après les renseignements généraux que possède le ministère des finances, sera réparti entre les contribuables au prorata des revenus cadastraux antérieurement assignés à leurs propriétés. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

## 10. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. Ribot, ministre des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement et à la révision de la classe 1915.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

**M. le ministre.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense natio-

nale, et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'application de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.  
Il sera imprimé et distribué.

#### 11. — DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** La parole est à M. Lourties.

**M. Victor Lourties.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de développer les services de l'office national du commerce extérieur et de créer un comité consultatif du commerce d'exportation.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Beauvisage.

**M. Beauvisage.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1916, au titre du budget annexe des monnaies et médailles.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Milliès-Lacroix.

**M. Milliès-Lacroix.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1915, de crédits concernant les services de la guerre et de la marine.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

A trois heures, en séance publique :

Tirage au sort des bureaux ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Coray (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cosne (Nièvre) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Decazeville (Aveyron) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Matha (Charente-Inférieure) ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie ou de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi,

adopté par la Chambre des députés, concernant les débits de boissons ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre ;

1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux agents de change la loi du 30 décembre 1911 concernant les chèques barrés ; 2<sup>o</sup> le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'inscription par le tiré, sur un chèque barré présenté à l'encaissement, de la mention que l'effet sera payable au débit de son compte, soit à la Banque de France, soit dans une banque ayant un compte à la Banque de France.

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1917 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913 et 1914 ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés n<sup>o</sup> 2 ;

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de l'intendance).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Quel jour, messieurs, le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Messieurs, je ne crois pas que nous puissions demander au Sénat de se réunir demain. La commission a, en effet, besoin d'examiner de près tous les textes, et la tâche de l'Assemblée sera facilitée si cette étude peut être faite avec le loisir nécessaire.

Du reste, la discussion a fait de grands progrès, et je crois qu'en une ou deux séances nous pourrions arriver au vote de l'ensemble de la loi.

Je demande donc que la prochaine séance ne soit fixée qu'à mardi.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la demande de M. le ministre des finances. (Non ! Non !)

Donc, messieurs, mardi prochain, 23 octobre, à trois heures, séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures quinze minutes.)

*Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*

ARMAND POIREL.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

**1190. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 22 novembre 1916, par **M. Boivin-Champeaux**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** que le bénéfice des permissions agricoles de vingt jours accordées aux agriculteurs des classes 1892 à 1898 soit étendu aux deux dernières classes de R. A. T.

**1191. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 23 novembre 1916, par **M. Milan**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'intérieur** si les sociétés d'éclairage électrique pourront, en présence des mesures prises pour la réduction de la lumière, se prévaloir de la clause des traités obligeant les clients à un minimum de consommation.

**1192. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 23 novembre 1916, par **M. Amic**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** comme suite à la question n<sup>o</sup> 1029 quelle solution a comporté l'étude de la question concernant la solde des officiers de complément évacués des armées. (Rétroactivité de la circulaire du 21 avril 1916.)

**1193. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 23 novembre 1916, par **M. Laurent Thiéry**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** que les soldats des classes 1889 à 1892 qui sont artisans, commerçants, employés, industriels, mobilisés par appels individuels avant leur classe, reçoivent des compensations comme il a été fait pour les cultivateurs.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

**Réponse de M. le ministre de la guerre** à la question écrite n<sup>o</sup> 1154, posée, le 26 octobre 1916, par **M. Boudenoot**, sénateur.

**M. Boudenoot**, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** que les veuves des militaires décédés d'empoisonnement par les gaz asphyxiants soient assimilées, pour l'admission immédiate à la liquidation de la pension et les droits à la retraite, aux veuves des militaires décédés des suites de leurs blessures.

Réponse.

L'empoisonnement par les gaz asphyxiants est assimilé à une blessure de guerre.

**Réponse de M. le ministre des finances** à la question écrite n<sup>o</sup> 1160, posée le 7 novembre 1916, par **M. André Lebert**, sénateur.

**M. André Lebert**, sénateur, demande à **M. le ministre des finances** si le cumul de la délégation de solde ou d'une avance sur pensions avec une allocation égale à la

moitié des traitements ou salaires des fonctionnaires, interdit par le décret du 21 octobre 1914 pour les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, est opposable aux veuves et orphelins des fonctionnaires départementaux et communaux.

**Réponse.**

D'après une règle générale applicable à tous les services publics, les traitements, salaires ou autres émoluments ne peuvent être payés que pour un service fait. C'est par dérogation à cette règle que le décret du 24 octobre 1914, sanctionné par la loi du 17 mars 1915, autorise, sous certaines conditions, l'allocation de la moitié du traitement ou du salaire aux veuves et, à défaut, aux orphelins des fonctionnaires tués à l'ennemi.

La jurisprudence administrative admet que les départements et les communes peuvent accorder sur leurs budgets ces allocations; mais ces collectivités doivent alors se conformer aux interdictions de cumul édictées par les textes susvisés.

**Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1165, posée, le 9 novembre 1916, par M. Laurent Thiéry, sénateur.**

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les gendarmes de certaine place forte ont droit à des permissions de même durée que celles accordées à tous les militaires de la zone des armées.

**Réponse.**

Réponse affirmative.

**Annexe au procès-verbal de la séance du jeudi 23 novembre.**

**SCRUTIN**

Sur la première partie de l'article 25 jusqu'à et y compris les mots « pendant ladite année ».

Nombre des votants.....	237
Majorité absolue.....	119
Pour l'adoption.....	193
Contre.....	44

Le Sénat a adopté.

**ONT VOTÉ POUR :**

- MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Astier. Aubry. Aunay (d').
- Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beauvisage. Belinonme. Bepnale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Tienvenu Martin. Blanc. Bollet. Bonnefoy-Libour. Bonnelat. Bony-Cisterne. Boudenoot. Bourgeois (Leon). Bussière. Buterlin.
- Cauna. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaunié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordet. Courcel (baron-de). Courrégelongue. Couyba. Crépeaux (Fernand).
- Darbet. Daudé. Debierre. Decker-David. Defunade. Dehon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Desieux-Junca. Levellé (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont Dupuy (Jean).
- Empereur. Estournelles de Constant (d').
- Fagot. Faisans. Farry. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flaudin (Etienne). Forsans. Freycinet (de).
- Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Theodore). Gomot. Gouzy. Grosdier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guingand.

- Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jeanneney. Jouffray.

- La Batut (de). Langenhagen (de). Latappy. Leert. Leglos. Le Hérisse. Legue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanché. Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

- Magny. Martinet. Masclé. Mascraud. Maurice. Maurice Faure. Mazière. Meline. Menier (Gaston). Mercier (général). Millies-Lacroix. Mollard. Monfeuillat. Monis (Ernest). Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

- Ordinaire (Maurice). Ournac.
- Pains (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Pères. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Léopold). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontelle. Poule.

- Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Real. Régismauset. Reveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoncq. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouly. Rousé.

- Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

- Thiéry (Laurent). Thounens. Trystram. Vacherie. Vallé. Vermorel. Viou. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vinet. Viseur. Visaguet.

**ONT VOTÉ CONTRE :**

- MM. Amic. Audren de Kordrel (général). Bodinier. Boivin-Champeaux. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.

Cuvinot.

- Daniel. Delahaye (Dominique). Elva (comte d'). Fabien Cesbron. Fleury (Paul). Fortin. Gaudin de Villaine. Gentilliez. Guilloteaux. Haigan. Hervey.

- Jailé (vice-amiral de la). Jénouvrier. Kéranflech (de). Kérouartz (de).

- Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Lemarié. Le Roux (Paul). Limon.

- Maillard. Marcère (de). Martell. Morlet. Milliard. Mir (Eugène).

- Penanros (de). Pontbriand (du Breil, comte de).

- Riboisière (comte de la). Riotteau. Riou (Charles). Rouland.

- Saint-Quentin (comte de). Touron.

- Villiers.

**N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :**

- MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Audiffred.

- Boucher (Henry). Bourganet. Cabart-Danneville. Chautemps (Emile). Crépin.

- Dahove. Dron. Dubost (Antonin).

- Ermant. Goy. Gravin.

- Jonnart. Mercier (Jules). Milan. Monnier. Monsservin.

- Philipot. Potié. Renaudat.

- Séblin. Vidal de Saint-Urbain.

**N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE**

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

- MM. Lintilhac (Eugène). Martin (Louis). Quesnel.

**ABSENTS PAR CONGÉ :**

- MM. Goirand. Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	231
Majorité absolue.....	126
Pour l'adoption.....	236
Contre.....	4

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Ordre du jour du mardi 28 novembre.**

A trois heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Coray (Finistère). (N° 48, fasc. 16, et 69, fasc. 21, année 1916. — M. Mounier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cosne (Nièvre). (N° 49, fasc. 16, et 70, fasc. 21, année 1916. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Decazeville (Aveyron). (N° 30, fasc. 10, et 71, fasc. 21, année 1916. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Matha (Charente-Inférieure). N° 51, fascicule 16, et 72, fasc. 21, année 1916. — M. Monnier, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des divers décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie ou de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises. (N° 297 et 366, année 1916. — M. Jean Morel, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. (N° 66, année 1909, 438 et annexe, année 1913, 89 et 98, année 1914, et 319, année 1916. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les débits de boissons. (N° 239 et 339, année 1916. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer. (N° 9 et 75, année 1916. — M. Richard, rapporteur; et n° 412, année 1916. — Avis de la commission de la marine. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre. (N° 487, année 1915, et 74, année 1916.)

— M. Richard, rapporteur; et n° 409, année 1916. — Avis de la commission de l'armée.  
— M. Henry Chéron, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur : 1° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux agents de change la loi du 30 décembre 1911 concernant les chèques barrés; 2° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'inscription par le tiré, sur un chèque barré, présenté à l'encaissement, de la mention que l'effet sera payable au débit de son compte, soit à la Banque de France, soit dans une

banque ayant un compte à la Banque de France. (N°s 286, 334 et 416, année 1916. — M. Guillaume Chastenet, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1917 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913 et 1914. (N°s 384 et 428, année 1916. — M. Alexandre Rérard, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, rela-

tive aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés n° 2. (N°s 374 et 419, année 1916. — M. Charles Deloncle, rapporteur; et n° 424, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de l'intendance). (N°s 292, année 1916. — M. Jénouvrier rapporteur.)